

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-01

Décision : 11214
Date : 26 avril 2017
Rectifiée : 1^{er} mai 2017
Re-rectifiée : 24 mai 2017
Président : Gaétan Busque
Régisseurs : Ginette Bureau
Daniel Diorio

OBJET : Demande d'approbation d'un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet adopté par les Éleveurs de volailles du Québec le 25 septembre 2015

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Organisme demandeur

Et

EXCELDOR COOPÉRATIVE

L'ASSOCIATION DES ABATTOIRS AVICOLES DU QUÉBEC INC.

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES INDUSTRIES
DE NUTRITION ANIMALE ET CÉRÉALIÈRE INC.**

LES COUVOIRIERS DU QUÉBEC INC.

LA COOP FÉDÉRÉE

FERME GAÉTAN GAUCHER INC.

FERME MAGELLA PÉPIN INC.

FERME BROUILLARD & COURNOYER INC.

2431-4098 QUÉBEC INC.

LES FERMES CAMPEAU INC.

FERME AVICOLE MGF INC.
LES ÉLEVAGES COQ EXCEL, SEC
LES ÉLEVAGES AVICO, SEC
FERME AGRI-PLUME, SEC
3102-2825 QUÉBEC INC.
3102-2841 QUÉBEC INC.
2948-5299 QUÉBEC INC.
9117-5240 QUÉBEC INC.
9118-5868 QUÉBEC INC.
DÉSILEX INC.
FERME AVICOLE MARIE-PIERRE INC.
CHRISTIAN GIROUARD
MARTIN GIROUARD
FERME FATRAN INC.

Mis en cause

ATTENDU QUE la Décision 11214 (la Décision), rendue par la Régie le 26 avril 2017, comportait une erreur matérielle au paragraphe [16] où on aurait dû lire « 13 mai 2015 » au lieu de « 13 mai 2017 » et au paragraphe [19] où on aurait dû lire « déposé à la Régie le 13 mai 2015 » au lieu de « déposé à Régie le 13 mai 2015 »;

ATTENDU QUE la Régie a, le 1^{er} mai 2017, rectifié la Décision pour tenir compte de ces erreurs matérielles;

ATTENDU QUE la Décision contient une autre erreur matérielle au paragraphe [89] où on aurait dû lire « aux alinéas 3° à 6° » au lieu de « aux alinéas 3° à 7° »;

ATTENDU QUE le Règlement annexé à la présente Décision contient également une erreur matérielle à l'article 2 où on aurait dû lire « après l'article 10.7 » au lieu de « après l'article 10.1 »;

ATTENDU QUE le Règlement contient également des erreurs matérielles en ce qu'il aurait fallu lire « pourcentage d'actions détenues » au lieu de « pourcentage d'actions détenu »;

ATTENDU QU'il aurait fallu ajouter la modification de l'article 93 du Règlement comme suit :

17. L'article 93 de ce règlement est remplacé par le suivant en ce que son deuxième alinéa a été retiré puisqu'il a été remplacé par le deuxième alinéa de l'article 91 :

93. La pénalité prévue à l'article 92 ne s'applique pas si le producteur dépose auprès des Éleveurs de volailles du Québec une déclaration écrite accompagnée des pièces justificatives démontrant qu'il a produit ou mis en marché une quantité de poulets supérieure à son contingent en raison d'une force majeure.

~~On entend par «force majeure», un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible, qui affecte au moins 40 % de la production d'un poulailler ou au moins 30 % du contingent individuel de la période concernée.~~

ATTENDU QUE l'Annexe 1 au présent Règlement contient également des erreurs matérielles en ce qu'il aurait fallu lire « nombre d'actions détenues » au lieu de « nombre d'actions détenu »;

ATTENDU QUE l'affirmation solennelle de la déclaration et de l'attestation assermentée prévue aux annexes 1.1 et 1.2 au présent Règlement doit être signée à une date identique à celle de la déclaration ou de l'attestation, il n'y a pas lieu d'indiquer à ladite affirmation ou attestation la mention «ou ultérieure»;

ATTENDU QU'il y a lieu de re-rectifier la Décision pour corriger ces erreurs matérielles;

ATTENDU QUE le dispositif de la Décision du 26 avril 2017 demeure inchangé;

PAR CONSÉQUENT, les modifications apportées par la première rectification apparaissent en caractères gras et italiques alors que celles apportées par la seconde apparaissent en caractères soulignés, de même que le retrait du deuxième alinéa apparaît en caractères barrés dans la Décision re-rectifiée qui se lit comme suit :

DÉCISION RECTIFIÉE

DEMANDE

[1] Le 5 octobre 2015, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) reçoit une demande des Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs), datée du 2 octobre 2015, d'approuver un *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (le Règlement). Les modifications apportées par ce règlement ont été approuvées à l'unanimité par le conseil d'administration des Éleveurs le 25 septembre 2015.

[2] Les Éleveurs précisent que les modifications réglementaires déposées visent à apporter des changements ciblés portant sur les sujets suivants :

- L'implantation de mesures de contrôle et de vérification;
- L'implantation d'une procédure de transfert de quota (gré à gré);
- L'ajout de mesures de flexibilité;
- Des dispositions transitoires liées à l'identification des titulaires de quota;
- Des sanctions concordantes.

[3] Ils indiquent alors que les modifications réglementaires présentées constituent la première étape pour amorcer la révision en profondeur du Règlement souhaitée par les Éleveurs. Cette étape a pour but de redémarrer le plus tôt possible les transferts de quota suspendus depuis le 19 janvier 2010, notamment afin de permettre à des gens qui le souhaitent de pouvoir quitter la production. Également, les mesures de contrôle et de vérification permettront de dresser le portrait de la situation de détention des quotas pour les étapes à venir et d'assurer le respect du Règlement au fil de son évolution.

[4] Les Éleveurs soulignent qu'ils ont l'intention d'aborder, par la suite et par étape, les enjeux liés à l'accessibilité du quota, aux locations de quota, aux mesures favorisant la relève et à la détention maximale, cette façon de faire leur apparaissant être la plus adéquate dans les circonstances.

[5] Le 8 janvier 2016, les Éleveurs adoptent et font parvenir à la Régie des modifications apportées au Règlement à la suite de rencontres avec des intervenants de l'industrie avicole.

[6] Le 21 janvier 2016, au cours de la séance publique, les Éleveurs déposent des modifications aux articles 103 et 104 du Règlement que leur conseil d'administration a adopté.

[7] Le 26 mai 2016, au cours de la séance publique, les Éleveurs déposent des modifications aux articles 11.1 et 97 du Règlement que leur conseil d'administration a adopté.

CONTEXTE DE LA DEMANDE

[8] Le 19 janvier 2010, les Éleveurs décident de suspendre les transferts de quota. Cette suspension vise à éviter toute nouvelle augmentation de la valeur des quotas et à établir une stratégie permettant de mettre en place une réforme réglementaire pour démocratiser l'accès aux quotas. Les objectifs poursuivis par cette réforme réglementaire sont les suivants :

- Reconnaître la situation réelle de détention de quota au 19 janvier 2010 et maintenir une mise en marché ordonnée au cours de la réforme réglementaire;
- Limiter la concentration dans la détention des quotas;
- Rendre le quota accessible aux producteurs et en stabiliser le prix;
- S'assurer que les titulaires produisent leur quota et donc que les quotas soient détenus par de véritables producteurs.

[9] Le 19 janvier 2010, le conseil d'administration des Éleveurs prend majoritairement la résolution suivante :

1. Suspendre à compter de ce jour la procédure de demande de transfert de quota prévue par les articles 25 à 36.1 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* et en conséquence, aucun transfert de quota ne pourra avoir lieu à compter de ce jour jusqu'au jour déterminé au paragraphe suivant, sous réserve d'une levée de suspension à l'égard de transactions à l'intérieur d'une même famille et sous réserve que le Conseil d'administration réexamine la notion de famille telle que décrite au *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*.

2. La période de suspension prendra fin le jour où entreront en vigueur les modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet qui prévoiront s'il y a lieu l'instauration et l'administration d'un système centralisé de vente des quotas par l'intermédiaire des ÉVQ lequel système comprendra à la fois les modalités de transaction de quota par vente centralisée et l'ensemble des règles particulières concernant les transactions de ferme complètes, les transactions à l'intérieur d'une même famille et les diverses mesures s'appliquant de façon spécifique aux différentes régions déjà définies au *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*.

(notre soulignement)

[10] Le 28 janvier 2010, le conseil d'administration des Éleveurs apporte des précisions à la suspension de la procédure de transfert de quota en prenant unanimement la résolution de :

1. Suspendre à compter du 19 janvier 2010 la procédure de demande de transfert de quota prévue par les articles 25 à 36.1 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, sauf, sous réserve de leur approbation par les ÉVQ, pour les transactions entre personnes physiques d'une même famille immédiate et pour les transactions impliquant une ou des personnes morales ou des sociétés constituées uniquement d'actionnaires ou de sociétaires d'une même famille immédiate.

2. La période de suspension prendra fin le jour où entreront en vigueur les modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet qui prévoiront s'il y a lieu l'instauration et l'administration d'un système centralisé de vente des quotas par l'intermédiaire des ÉVQ lequel système comprendra à la fois les modalités de transaction de quota par vente centralisée et l'ensemble des règles particulières concernant les transactions de ferme complètes, les transactions à l'intérieur d'une même famille et les diverses mesures s'appliquant de façon spécifique aux différentes régions déjà définies au *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*.

(notre soulignement)

[11] Le 4 janvier 2013, la Régie reçoit une demande des Éleveurs, datée du 20 décembre 2012, d'approuver un *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*. La Régie répond à cette demande par sa Décision 10387¹. Il convient de rappeler les mesures que les Éleveurs entendaient mettre en place avant de mettre fin à la procédure de demande de transferts de quota prévue par les articles 25 à 36.1 du

¹ Décision 10387 du 11 avril 2014, rectifiée le 28 avril 2014.

*Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*². Ces mesures sont rappelées au paragraphe 25 de cette décision :

[25] Les Éleveurs sont d'avis que les mesures qu'ils proposent, notamment la limite quant à la quantité de quota qui peut être détenue par un producteur, les règles quant à la vente d'entreprises, les obligations quant au pourcentage de quota que doit détenir un producteur et dans le cas de la location, quant au pourcentage que ce dernier doit produire dans des poulaillers dont il est propriétaire et, surtout, les mécanismes de vente de quota par enchères publiques lors desquelles le prix de vente maximum est fixé à 900 \$ m², soit la valeur du quota avant le moratoire sur les transferts de quota décrété le 19 janvier 2010, sont de nature à atteindre les objectifs qu'ils ont établis.

(notre soulignement)

[12] Le 11 avril 2014, la Régie rejette, par cette décision, une demande des Éleveurs d'approuver le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, présenté pour son approbation par les Éleveurs le 4 janvier 2013, considérant que celle-ci est prématurée. Elle « encourage les Éleveurs à profiter de la collaboration offerte par les autres membres de la filière avicole » qui « sont largement en accord avec les objectifs des Éleveurs » pour divulguer le recours à des prête-noms et aussi certaines proximités entre entreprises détentrices de quota ou encore pour cibler davantage l'information qui pourrait être obtenue directement des producteurs par un règlement.

[13] Le 6 mars 2015, les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver un *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* adopté par leur conseil d'administration le 23 février 2015.

[14] Le 19 mars 2015, Les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver un *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* adopté par leur conseil d'administration le 18 mars 2015 qui remplace certaines dispositions du règlement soumis à la Régie le 6 mars 2017.

[15] Le 13 mai 2015, Les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver un *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, tel qu'il est modifié le 13 avril 2015, en remplacement du règlement soumis à la Régie le 19 mars 2015.

[16] Le 16 septembre 2015, les Éleveurs informent les producteurs, par communiqué, de la suspension de leur demande d'approuver ce règlement du 13 mai **2015** déposé à la Régie pour approbation.

[17] Le 5 octobre 2015, la Régie reçoit une demande des Éleveurs, datée du 2 octobre 2015, d'approuver un *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*. Les modifications apportées par ce règlement ont été approuvées à l'unanimité par le conseil d'administration des Éleveurs le 25 septembre 2015.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

[18] Le 21 janvier 2016, les Éleveurs déposent à la Régie, en séance publique, des modifications apportées aux articles 103 et 104 du règlement déposé le 5 octobre 2015.

[19] Le 4 mars 2016, en séance publique, les Éleveurs indiquent se désister de leur demande d'approbation du *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* déposé à la Régie le 13 mai 2015.

[20] Le 22 mars 2016, les Éleveurs confirment ce désistement par lettre.

SÉANCE PUBLIQUE

[21] La Régie tient des séances publiques les 21 et 22 janvier, 23 février, 4 et 31 mars, 27 avril, 26 et 27 mai 2016.

[22] Les personnes qui participent à ces séances publiques pour présenter leurs observations à la Régie sont les suivantes³ :

- Les Éleveurs de volailles du Québec sont représentés par M^e Marie-Ève Gagné et M^e Claude Savoie; elles sont accompagnées de M^e Nathan Williams. MM. Pierre-Luc Leblanc, président, Pierre Fréchette, directeur général, M^e Vanessa Fontana, directrice réglementation et vérification, et M^e Marie-Josée Champs, directrice adjointe au contingentement. Les administrateurs Mme Lise St-Georges, MM. Guillaume Côté, François Cloutier, René Gélinas, Daniel Husereau, Louis-Philippe Rouleau, Alain Talbot et Stéphane Veilleux sont présents;
- L'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. (AAAQ) est représentée par M^e Karl Delwaide. Il est accompagné de MM. Yvan Brodeur, président, Joël Cormier 1^{er} vice-président, Dominique Martel, 2^e vice-président, Carl Beauregard, secrétaire général adjoint, et Antoine Guilmain, stagiaire en droit;
- Exceldor coopérative (Exceldor) est représentée par M^e Karl Delwaide. Il est accompagné de MM. Jean-Pierre Dubé, président, Louis Ferland, Patrick Lavallée, Laurent Mercier, François Turcotte, administrateurs, et de M. Joël Cormier, vice-président à l'approvisionnement et à la logistique, et Marc Bissonnette, directeur de l'approvisionnement;
- L'Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière inc. (AQINAC) est représentée par M^e Madeleine Lemieux. Elle est accompagnée de MM. Yvan Lacroix, président directeur général, Pierre Houde, vice-président du comité avicole, et de Mmes Guylaine Brochu, présidente du comité avicole et Julie Gaudreau, chef de projet du secteur avicole;

³ Certaines des personnes identifiées n'ont été présentes que lors de certaines séances publiques.

- Les Couviroiers du Québec inc. (LCQ) sont représentés par M^e Madeleine Lemieux. Elle est accompagnée de MM. Christian Trottier, président, et Pascal Hélie, membre;
- La Coop fédérée (Coop) est représentée par M^e Alain Garneau. Il est accompagné de MM. Ghislain Gervais, président, Yvan Brodeur, vice-président, Louis Turcotte, directeur du contingentement, Jean-Yves Lavoie, directeur du Département des monogastriques, et David Arseneau, directeur général de la production animale;
- M^e Maryse Dubé représente les 18 producteurs de volailles suivants (le Regroupement) : Ferme Gaétan Gaucher inc.; Ferme Magella Pépin inc.; Ferme Brouillard & Cournoyer inc.; 2431-4098 Québec inc.; Les Fermes Campeau inc.; Ferme avicole MGF inc.; Les Élevages Coq Excel, SEC; Les Élevages Avico, SEC; Ferme Agri-Plume, SEC; 3102-2825 Québec inc.; 3102-2841 Québec inc.; 2948-5299 Québec inc.; 9117-5240 Québec inc.; 9118-5868 Québec inc.; Désilex inc.; Ferme avicole Marie-Pierre inc.; MM. Christian Girouard et Martin Girouard. M^e Dubé est accompagnée de M. Frédéric Gaucher;
- Ferme Fatran inc. (Fatran) est représentée par M. Gaétan Phaneuf, actionnaire et président.

CADRE JURIDIQUE

- Cadre législatif

[23] L'article 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁴ trouve application dans la présente demande :

101. Tout règlement pris par un office ou par une assemblée générale en vertu de la présente loi est soumis à l'approbation de la Régie. Elle peut vérifier de la façon qu'elle juge appropriée l'opinion des producteurs sur ce règlement et, si elle le juge nécessaire dans le cas d'un règlement pris par un office, obliger l'office à le soumettre à l'assemblée générale pour ratification.

[24] Les articles 2, 5, 28, 59, 93, 94, 95, 97, 163, 169 et 225 de la Loi sont également d'intérêt dans la présente demande :

2. La présente loi ne doit pas être interprétée comme un moyen de concurrencer l'organisation coopérative de la mise en marché des produits agricoles ou de la pêche. Ce principe doit guider l'application de la présente loi pour ne pas gêner l'action du coopératisme dans les régions et les secteurs où il peut répondre efficacement aux besoins et afin de profiter autant que possible du concours des coopératives dans l'établissement et l'administration des plans conjoints.

5. La Régie a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les

⁴ RLRQ, c. M-35.1.

différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.

La Régie exerce les mêmes fonctions dans le cadre de la mise en marché des produits de la pêche.

28. La Régie peut:

1° modifier, remplacer ou abroger une disposition d'un plan, d'un règlement, de l'acte constitutif d'une chambre ou d'une décision d'un office de producteurs ou de pêcheurs ou d'une chambre;

2° suspendre pour toute période qu'elle détermine l'application d'un plan, d'un règlement, d'une convention, de l'acte constitutif ou d'une décision d'une chambre ou d'une de leurs dispositions ou y mettre fin.

La Régie donne préalablement avis de la date et du lieu où elle recevra les observations des personnes intéressées.

Elle publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la décision qu'elle a prise en application du présent article.

59. La personne ou société qui est à la fois un producteur du produit visé par le plan et engagée dans la mise en marché de ce produit, est assujettie aux droits et obligations de l'un et de l'autre.

Le présent article s'applique même si la personne ou la société agit par l'entremise d'un agent, d'un mandataire ou d'une société dont elle est actionnaire ou sociétaire. Il s'applique également même si la personne ou la société s'entend avec toute autre personne ou société pour que celle-ci procède pour elle à l'opération concernée.

Toutefois, une personne ou une société qui est propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant à l'égard de laquelle elle est un producteur forestier reconnu au sens de l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) n'est pas assujettie aux droits et obligations mentionnés au premier alinéa à l'égard du bois récolté dans cette forêt visé par un plan conjoint, si ce bois est récolté pour elle-même et transformé dans une usine dont elle est propriétaire.

93. Un office peut, par règlement, contingenter la production et la mise en marché du produit visé par le plan qu'il applique et, à cette fin, les assujettir aux conditions, restrictions et prohibitions qu'il détermine.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, un office peut, par règlement:

1° déterminer à quel moment et à quel endroit un produit visé par un plan qu'il applique peut être produit et mis en marché;

2° exiger que chaque producteur soit titulaire d'un contingent individuel délivré par l'office pour produire ou mettre en marché le produit visé par le plan qu'il applique, fixer le contingent minimum et le contingent maximum dont il peut, lui-même ou en association avec d'autres personnes, être titulaire et déterminer la proportion de ce contingent que chaque producteur doit produire lui-même dans son exploitation;

3° déterminer les conditions d'émission, de maintien ou de renouvellement et les modalités de délivrance d'un contingent individuel;

4° établir des équivalences basées sur la superficie cultivée ou exploitée ou le nombre d'animaux élevés ou mis en marché pour déterminer le contingent d'un producteur;

- 5° déterminer les modalités et les conditions de réduction temporaire ou définitive du contingent d'un producteur qui produit ou met en marché une quantité du produit visé par le plan supérieure ou inférieure à celle permise par son contingent;
- 6° imposer à tout producteur qui contrevient à un règlement pris en vertu du présent article une pénalité basée sur le volume ou la valeur du produit mis en marché ou la superficie cultivée ou exploitée et prévoir l'utilisation de cette pénalité à des fins particulières;
- 7° prévoir la suppression ou l'utilisation par une autre personne de la partie d'un contingent qui n'est pas produite ni mise en marché durant une période déterminée;
- 8° déterminer dans quelle situation, dans quelle mesure et à quelles conditions un producteur titulaire d'un contingent peut produire ou mettre en marché un produit à l'encontre de ce contingent ou d'une norme déterminée par l'office;
- 9° établir la limite globale des contingents individuels que l'office peut délivrer aux producteurs et prévoir des normes de réduction proportionnelle de ces contingents lorsque cette limite est atteinte ou sur le point de l'être;
- 10° déterminer des normes d'ajustement périodique des contingents individuels en fonction des besoins du marché;
- 11° déterminer de quelle façon et à quelles conditions l'office peut réattribuer les contingents suspendus, réduits ou supprimés;
- 12° déterminer la partie du contingent global ainsi que tout ou partie des contingents individuels, suspendus ou réduits de façon définitive, qu'il peut garder en réserve;
- 13° établir les modalités et conditions d'attribution ou de réattribution de la réserve visée au paragraphe 12° et limiter à une ou à des catégories de producteurs l'octroi de contingents pris à même cette réserve;
- 14° déterminer les cas et les conditions de transfert du contingent d'un producteur à un autre, en réserver une partie pour la réserve prévue au paragraphe 12°, en établir les modalités et le mode de transfert et assujettir tout transfert à son approbation;
- 15° déterminer les modalités et conditions de location du contingent ou d'une partie du contingent d'un producteur à un autre;
- 16° déterminer les conditions de location d'une exploitation par un producteur qui veut produire tout ou partie de son contingent ailleurs que sur son exploitation et assujettir cette location à l'approbation de l'office;
- 17° suspendre tout transfert de contingent individuel pendant une période déterminée ou déterminable d'après les normes établies par l'office;
- 18° diviser en zones le territoire visé par le plan et restreindre ou prohiber le déplacement des contingents d'une zone à l'autre;
- 19° déterminer le délai dont bénéficie le nouveau titulaire d'un contingent ou le titulaire d'un nouveau contingent pour produire ou mettre en marché le produit contingenté.
94. Quand un office prend un règlement conformément à l'article 93, nul ne peut produire ou mettre en marché le produit visé sans détenir de contingent sauf dans les situations et aux conditions prévues par ce règlement.
95. Seule la personne ou la société qui produit le produit visé par un plan peut être titulaire d'un contingent délivré par un office et l'exploiter.
- Cette disposition n'empêche toutefois pas un nouveau producteur de devenir titulaire d'un contingent.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un créancier temporairement titulaire, en exécution d'une garantie, d'un contingent pourvu qu'il en dispose ou prenne les mesures à cette fin dans un délai raisonnable.

97. Un office peut, par règlement:

1° obliger tout producteur du produit visé par le plan qu'il applique à enregistrer son exploitation de la manière et selon les modalités qu'il prescrit;

2° déterminer les renseignements et documents que le producteur du produit visé par le plan doit conserver et lui fournir pour l'application du plan et des règlements pris conformément au présent chapitre.

163. La Régie peut, elle-même ou par l'intermédiaire de toute personne qu'elle autorise, faire des enquêtes sur toute matière relative à la production et à la mise en marché d'un produit agricole et requérir d'un office ou de toute personne ou société des renseignements sur une matière faisant l'objet de la présente loi.

169. Un office peut désigner une personne pour faire, auprès des producteurs visés par le plan qu'il applique, des inspections et vérifications nécessaires à l'application du plan, des règlements, des conventions homologuées et des sentences arbitrales.

Cette personne peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un bureau, établissement ou local si elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils servent à la production du produit visé par le plan, examiner les lieux de production et le produit et consulter les livres, registres ou documents relatifs à cette production et en prendre des extraits ou copies.

225. Sous réserve des dispositions de l'article 29 et des paragraphes 5°, 7° et 10° de l'article 93, tout titulaire d'un contingent individuel le 12 septembre 1990, peut en demeurer titulaire jusqu'à ce qu'il en dispose, et ce malgré le premier alinéa de l'article 95.

- Cadre réglementaire

[25] Les articles 2 à 6 du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*⁵ (le Plan conjoint) sont d'intérêts dans la présente demande :

2. Définitions: Dans le présent Plan conjoint, les expressions et les mots suivants signifient:

a) «mise en marché»: l'offre de vente, la vente, l'expédition pour fin de vente, le transport, l'achat et l'entreposage, ainsi que la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement du produit visé;

b) «producteur»: a la même signification que celle indiquée à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) et aux règlements de la Régie;

c) «volaille»: les mâles et femelles jeunes et adultes des espèces poule domestique et dindon à l'exclusion des poules domestiques pondeuses;

d) «Éleveurs»: les Éleveurs de volailles du Québec;

e) «Régie»: la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

⁵ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

3. Désignation: Le Plan conjoint est désigné sous le nom de Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec.
4. Produit visé: Le produit visé par ce Plan conjoint est toute volaille destinée à l'abattage.
5. Conditions requises pour être qualifié comme producteur intéressé: Le producteur intéressé, au sens du présent Plan conjoint, est toute personne qui élève, dans des locaux dont elle est propriétaire ou locataire, offre en vente ou élève et offre en vente le produit visé, pour son compte ou celui d'autrui.
6. Extension juridique: Le Plan conjoint est exécutoire. Tous les producteurs intéressés et postérieurement au vote, tous les producteurs qui, au cours de la durée de l'application du Plan conjoint, continuent à remplir ou répondent aux conditions qui confèrent la qualité de producteur intéressé, sont assujettis au Plan.

[26] Les articles 43 à 46 de la section 3 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*⁶ sont d'intérêt dans la présente décision de même que tous les articles et annexes modifiés et abrogés qui sont identifiés au paragraphe 27 :

SECTION 3

SUSPENSION DES TRANSFERTS ET DES LOCATIONS

43. Les Éleveurs de volailles du Québec peuvent, lors du dépôt d'un avis de présentation ou du dépôt d'une résolution ayant pour objet de modifier, de remplacer ou d'abroger le présent règlement, suspendre la procédure de demande de transfert de quota ou d'approbation de location de quota.
44. La période de suspension débute à la date du dépôt et se termine à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement.
45. En cas de suspension, les Éleveurs de volailles du Québec déposent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec une copie certifiée conforme de l'avis de présentation ou de la résolution et en informent les producteurs au moyen d'une copie expédiée à chacun d'eux ou d'un avis publié à la «Terre de Chez Nous». Les Éleveurs de volailles du Québec indiquent en même temps la date du début de la période de suspension et résumant le contenu des modifications proposées.
46. Les Éleveurs de volailles du Québec approuvent les demandes de transfert et d'approbation de location de quota déposées durant la période de suspension selon les nouvelles dispositions réglementaires.

[27] Dans la présente demande, les articles 12, 13, 15, 26, 27, 28, 30, 36.1, 59 et 87 de ce règlement sont abrogés, les articles 1, 3, 7, 9, 10, 10.1, 11, 14, 16, 17, 18, 25, 29, 35, 38, 58.8, 84, 86, 97 et 91 sont modifiés, et les articles 6.1, 6.2, 11.1, 11.2, 14, 16, 24.14, 25.1 à 25.5, 26.1 à 26.5, 42.1, 63.1, 77.1, 85.1, 94.2 à 94.6, 98.1, 102 à 105 et les annexes 1.1, 1.2, 3, 3.1 et 11 à 13 sont ajoutées.

⁶ RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

OBSERVATIONS**- Éleveurs de volailles du Québec**

[28] Les Éleveurs indiquent à la Régie qu'ils travaillent à une réforme réglementaire depuis quinze ans. Ils cherchent à encadrer la détention des quotas et à les rendre accessibles. Leurs démarches visent à mettre en place des mesures de contrôle, d'accessibilité et de stabilisation de prix. Les Éleveurs soulignent qu'il existe, depuis 2010, un moratoire sur les transferts de quota dont l'objectif est de limiter les concentrations de détention de quota. Ils ont déposé, en janvier 2013, le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* et ce projet a fait l'objet de séances publiques. La Décision 10387, rendue le 11 avril 2014, a rejeté la demande des Éleveurs.

[29] Les Éleveurs appuient largement leur présente demande sur cette décision et retiennent les éléments suivants :

- Personne ne peut dresser le portrait de la situation en ce qui concerne l'identité des personnes qui détiennent effectivement les quotas et quant à l'ampleur du problème de contournement par des prête-noms.
- Selon eux, le seul moyen est d'obliger les titulaires de quota à déclarer sous serment les informations nécessaires afin de clarifier le véritable détenteur.
- Il appartient aux Éleveurs d'adopter un règlement en vertu de l'article 93 de la Loi.
- La Régie ne considère pas porteur de demander à l'office de négocier un tel règlement avec toute personne intéressée à la mise en marché du poulet qu'elle désignerait. La Régie a convié toutes les parties prenantes à évaluer l'impact des mesures et à travailler en collaboration de façon à atteindre les objectifs communs.

[30] Les Éleveurs font état de discussions et de négociations avec les différentes parties prenantes. Ils demandent à la Régie de ne pas tenir compte du résultat de ces échanges, ces discussions n'ayant pas abouti. Ils se sont retirés des échanges et ont déposé le présent Règlement pour approbation.

[31] Les Éleveurs soulignent à la Régie que l'objectif poursuivi d'avoir un portrait exact de la détention de quota au Québec est atteint par le projet de règlement. Celui-ci appartient aux producteurs et ce projet est dans l'intérêt collectif. Les Éleveurs présentent le rapport d'un expert en juricomptabilité et une bonne part de la séance publique porte sur l'analyse du rapport et des conséquences sur des cas concrets. Les exemples concrets sont largement discutés.

[32] Ils soulignent avoir pris des mesures pour que le cadre juridique proposé ne comporte aucune faille de façon à avoir un portrait exact afin de procéder à l'imputation des quotas aux réels détenteurs.

[33] Les Éleveurs sont conscients des répercussions du moratoire et soulignent que l'adoption du Règlement pourrait permettre la levée du moratoire. Ils suggèrent qu'une réflexion devrait éventuellement avoir lieu sur le plafond de détention de quota.

[34] Les Éleveurs expliquent à la Régie qu'ils ont choisi de procéder selon les étapes suivantes :

- la connaissance des détenteurs réels de quota;
- la levée du moratoire;
- l'analyse du plafond de détention de quota.

[35] Les Éleveurs soulignent à la Régie que ce projet a reçu l'approbation des producteurs, en plus de rejoindre l'objectif reconnu par la Régie dans sa Décision 10387. Ils mentionnent que, en l'absence de collaboration, les mesures proposées sont les seules acceptables. En conséquence, ils demandent à la Régie d'approuver le Règlement tel qu'il est déposé et modifié en cours de séance.

- Exceldor coopérative et L'Association des abattoirs avicoles du Québec inc.

[36] Exceldor et l'AAAQ soulignent à la Régie la complexité de la filière avicole. Les modèles d'affaires développés dans ce secteur ont fait en sorte de créer des liens entre les différents producteurs et les abattoirs, entre autres, par la location de quota. Ils mentionnent que ce modèle d'affaires s'est développé au fil des ans du fait de la limite de la détention des quotas établie par règlement.

[37] Ils sont en désaccord avec les outils proposés dans le projet de règlement afin d'établir de façon directe ou indirecte la propriété des quotas. Ils ont développé leurs argumentations avec des exemples de l'application directe des différentes mesures réglementaires proposées. Ils contestent le pouvoir des Éleveurs d'avoir accès à des informations critiques de la part des producteurs, tant personnelles que celles reliées à leur entreprise. Ils soutiennent que le pouvoir d'inspection doit être raisonnable et s'appliquer à ce qui est utile ou nécessaire pour l'application du Règlement. Ils soulignent le caractère abusif des dispositions prévues au Règlement, lesquelles excèdent, selon eux, le pouvoir habilitant. Ils demandent à la Régie d'être très vigilante dans l'appréciation de ce qui est requis à un office pour encadrer la production dans le respect des pouvoirs habilitants réglementaires. Ils soulignent également que plusieurs mesures réglementaires créent des présomptions de détention de quota qui sont arbitraires et pour lesquelles il n'existe aucun moyen, pour les producteurs, de contrecarrer.

[38] Finalement, ils soulignent que la réflexion devrait porter sur les limites de détention de quota, c'est-à-dire les plafonds actuels pour une mise en marché efficace et ordonnée.

- La Coop fédérée

[39] La Coop se dit d'accord avec l'argumentation d'Exceldor et de l'AAAQ. Elle ajoute que la notion de transfert de propriété comporte un grand niveau de complexité dans le secteur avicole compte tenu de la diversité des formes juridiques des entreprises et du modèle d'affaires de la

filrière. Elle soutient que la proposition de réglementation et de mesures d'attributions arbitraires de quota n'est pas conforme à la réalité commerciale. Plusieurs exemples de cas précis, qui ne répondent pas à la réalité économique, sont donnés. Elle souligne l'importance de la confidentialité des informations contenues dans les livres et documents corporatifs et mentionne que ces informations sont stratégiques pour les entreprises et confidentielles. Elle affirme que le projet de règlement est à l'extérieur de la réalité et que les mesures proposées démontrent une méconnaissance de la réalité économique.

[40] Elle met la Régie en garde contre l'effet pervers du projet de règlement sur la filière avicole, soit les couvoiriers, les fournisseurs d'intrants et les abattoirs. Elle souligne également que le modèle d'affaires comporte des mesures de financement des opérations et de fidélisation de clientèle à laquelle le projet de règlement ne répond pas de façon satisfaisante. Elle signale que le projet de règlement n'a pas comporté une analyse des coûts, des bénéfices, de même que des risques. Selon elle, l'évaluation du plafond de détention aurait dû faire partie de l'analyse de façon à proposer un encadrement juridique plus conforme aux pratiques d'affaires.

[41] Elle mentionne également la nécessité d'examiner l'impact du Règlement sur l'aspect concurrentiel du Québec par rapport à d'autres provinces où il n'y a pas de limite au quota détenu par un producteur, par exemple l'Ontario et le Nouveau Brunswick, et recommande à la Régie le rejet du projet de règlement tel qu'il est rédigé.

- Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière inc. et Les Couvoiriers du Québec inc.

[42] L'AQINAC et LCQ procèdent à une analyse détaillée des diverses modifications réglementaires. Ils demandent à la Régie de mettre en perspective le modèle d'affaires, la réalité économique, la réalité corporative et fiscale des entreprises et des producteurs en lien avec les différentes présomptions de détention prévues dans le projet de règlement.

[43] Ils soulignent que le projet de règlement ne mesure pas les impacts de la réglementation sur l'ensemble de la filière avicole ainsi que son importance économique au Québec et au Canada.

[44] Ils mentionnent que les mesures de détentions indirectes, en particulier, sont discrétionnaires, arbitraires et non acceptables pour l'ensemble de la filière. De nombreux exemples sont élaborés pour démontrer la non-viabilité des mesures proposées dont celle de la présomption de détention de quota.

[45] Ils soulignent à la Régie que les mesures proposées sont non conformes à la situation juridique. L'AQINAC et LCQ déposent une analyse de chacune des mesures proposées dans le projet de règlement avec des commentaires appropriés pour chacun.

[46] Ils invitent la Régie à la plus grande prudence dans l'analyse des dispositions réglementaires et de leurs conséquences et demandent à la Régie de rejeter le projet règlement.

- Le Regroupement

[47] Essentiellement, le Regroupement demande la levée du moratoire sur la vente de quota de poulet, et ce, le plus rapidement possible. Il insiste sur l'impact des mesures réglementaires sur la relève agricole, notamment par l'article 16 du projet de règlement avec les mécanismes d'imputation indirecte.

[48] Il souligne l'importance d'une bonne planification fiscale pour assurer la relève des entreprises agricoles et demande à ce que les mécanismes réglementaires ne nuisent pas à tous les modes de transmission d'entreprise disponibles.

[49] Essentiellement, il plaide pour une simplification des règles et demande à la Régie de considérer le coût économique et social du moratoire afin de permettre sa levée le plus rapidement possible. À défaut, il demande à la Régie d'ordonner aux Éleveurs de lever le moratoire sur les transactions de quota.

[50] Il souligne qu'il est essentiel que les Éleveurs confirment l'amnistie de tous les producteurs en lien avec les détentions de quota. Il plaide que les déclarations assermentées sur les détentions de quota permettraient de gérer de façon rapide et efficace l'ensemble des demandes.

[51] Le Regroupement ne prône pas la mise en place d'un système centralisé de vente des quotas, favorisant un principe de vente de gré à gré. Il est majoritairement d'opinion que la Régie peut décréter un plafond de détention maximale à 12 % du quota provincial sans préjudice aux producteurs et aux mis en cause.

- Ferme Fatran inc.

[52] Fatran présente des observations relatant l'historique de l'industrie québécoise dans la volaille et, en particulier, des quotas. Elle souligne que le problème a aujourd'hui plus de 45 ans, qu'il est important de faire un constat et de repartir sur de nouvelles bases : « Il faut savoir d'où on vient pour savoir où l'on s'en va! ».

[53] L'entreprise prétend que le projet de règlement essaie de résoudre par des moyens drastiques, des problématiques qui existent depuis très longtemps et que les Éleveurs ont manqué de courage dans le passé pour aborder ces enjeux. Elle souligne que les Éleveurs ont les moyens de trouver les informations et que les petits producteurs ne veulent pas être soumis à des contraintes ardues alors qu'il est possible de régler les cas plus facilement et efficacement.

[54] Fatran considère que les entreprises ne peuvent utiliser leur structure juridique pour contourner les objectifs des Éleveurs. Elle dit essentiel de ne pas permettre les ventes de quota de gré à gré et d'implanter un système centralisé de vente avec limite de prix du quota. Elle demande également de réduire la location de quota pour en limiter le contrôle et de s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts au conseil d'administration des Éleveurs.

[55] Elle s'inquiète des conséquences du projet de règlement et demande à la Régie d'être vigilante pour répondre aux attentes de la majorité des producteurs, la solution n'étant pas nécessairement dans la proposition des Éleveurs ni dans celles des mis en cause.

ANALYSE ET DÉCISION

[56] En relation avec la présente demande des Éleveurs, la Régie considère nécessaire de rappeler les objectifs arrêtés par ces derniers, rapportés au paragraphe 11 de la Décision 10387 de laquelle est issue la première étape de leur réalisation adoptée par le présent Règlement :

[11] Les Éleveurs indiquent à la Régie qu'une modification en profondeur de leur Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est devenue nécessaire pour mettre fin à une inquiétude de longue date, des travaux ayant débuté il y a près de quinze ans sur la valeur et l'accessibilité des quotas. La recherche de mesures pour éviter que le quota serve d'outil de commerce, pour stabiliser le prix de celui-ci et pour augmenter son accessibilité s'est ainsi étalée sur une longue période et a alimenté les discussions au sein de nombreux comités de travail dont c'était le mandat, lors de nombreuses rencontres de producteurs réunis en assemblées spéciales et en assemblées générales de même que dans le cadre de rencontres avec l'industrie avicole.

(notre soulignement)

[57] Les Éleveurs rappellent qu'ils ont décidé, le 19 janvier 2010, de suspendre le transfert de quota pour éviter toute nouvelle augmentation de la valeur du quota et mettre en place une réforme réglementaire pour en démocratiser l'accès. Ils soulignent que les objectifs de la réforme réglementaire demeurent les mêmes, bien que le Règlement soit plus ciblé afin de leur permettre de connaître la situation réelle de la détention du quota et de pouvoir adopter des mesures opportunes dans l'intérêt collectif des producteurs. Ce portrait de la situation de la détention de quota leur est notamment nécessaire afin d'effectuer une analyse coûts/bénéfices du concept de détention maximale qui soit fiable et crédible.

[58] Ils font remarquer que l'adoption du Règlement est de la juridiction de son conseil d'administration. Ils soulignent toutefois avoir procédé, en novembre 2015, à des assemblées d'information dans différentes régions pour présenter le projet de règlement aux conseils d'administration régionaux ainsi qu'aux producteurs et répondre à leurs questions. Ces syndicats régionaux ont manifesté leur appui à la démarche du conseil d'administration et ont résolu, à l'unanimité, de demander à la Régie d'approuver le projet de règlement. Les Éleveurs soumettent donc que les producteurs sont majoritairement favorables à leur démarche, qui consiste à procéder par étape, ainsi qu'au projet de règlement.

[59] Le conseil d'administration des Éleveurs et celui de ses cinq syndicats membres ont appuyé à l'unanimité le Règlement déposé à la Régie le 5 octobre 2015.

[60] Par ce règlement, les titulaires de quota sont tenus d'identifier toutes les personnes physiques impliquées directement ou indirectement dans leur entreprise, y compris les créanciers et autres personnes ayant un droit sur le quota. Le Règlement précise, par ses articles 14 et 16, les situations réputées constituer une détention indirecte de quota. Cette

détention indirecte doit alors s'additionner à la détention directe dans le calcul de la limite de détention maximale de quota d'un titulaire.

[61] Le Règlement prévoit la mise en place de mesures rigoureuses de vérification des déclarations assermentées et, par la suite, de contrôle de la détention de quota qui, selon les Éleveurs, leur permettra, une fois le portrait de la situation établi, d'aborder dans des étapes ultérieures les autres enjeux liés à l'accessibilité du quota, aux locations, à la relève et à la limite maximale de détention de quota.

[62] Une autre mesure relative à la détention de quota qui est mise en place par le Règlement concerne l'acquisition et la détention de quota pour autrui. Elle est présentée comme suit à l'article 25.3 du Règlement :

25.3 Malgré toute convention contraire, nul ne peut, directement ou indirectement, acquérir ou détenir du quota pour le compte d'autrui.

On entend par « acquérir ou détenir du quota pour le compte d'autrui » le fait d'agir à titre de prête-nom, d'agent ou de mandataire par l'entremise duquel une autre personne, fiduciaire ou société acquiert ou détient directement ou indirectement du quota, ou le fait de procéder à une telle opération pour le compte d'autrui.

[63] Par contre, ce règlement reconnaît, à ses articles 102 à 104, la situation de détention de quota au 19 janvier 2010 et, en conséquence, quiconque détenait du quota en excédent de la limite de détention à cette date pourra conserver ce quota. Cependant, certaines exigences s'appliquent quant à la régularisation des quotas détenus par des prête-noms et des limites sont imposées pour la location de ceux-ci.

[64] Les Éleveurs soumettent que les dispositions contenues dans le Règlement n'accordent aucun privilège aux familles. Si les membres d'une famille se structurent en société par actions, la limite de détention maximale s'appliquera à eux et à cette entité comme à tous. Le Règlement s'appliquera donc aux familles comme aux autres et elles feront l'objet de vérifications comme tous les autres.

[65] La Régie retient notamment du cheminement des Éleveurs que, après l'identification des réels détenteurs de quota, une des étapes ultérieures pour atteindre leurs objectifs consiste à la mise en place d'un système centralisé de vente de quota pour en stabiliser le prix et pour faciliter l'accès à la production, tel qu'il est rappelé au paragraphe 25 de la Décision 10387 :

[25] Les Éleveurs sont d'avis que les mesures qu'ils proposent, notamment la limite quant à la quantité de quota qui peut être détenue par un producteur, les règles quant à la vente d'entreprises, les obligations quant au pourcentage de quota que doit détenir un producteur et dans le cas de la location, quant au pourcentage que ce dernier doit produire dans des poulaillers dont il est propriétaire et, surtout, les mécanismes de vente de quota par enchères publiques lors desquelles le prix de vente maximum est fixé à 900 \$ m², soit la valeur du quota avant le moratoire sur les transferts de quota décrété le 19 janvier 2010, sont de nature à atteindre les objectifs qu'ils ont établis.

(notre soulignement)

[66] Les Éleveurs indiquent d'ailleurs que le Règlement constitue une étape nécessaire et décisive pour leur permettre de reprendre le contrôle de la gestion du quota et de mettre en place des mesures réglementaires afin d'atteindre les objectifs du Plan conjoint sans désavantager les producteurs de poulets du Québec, vis-à-vis ceux des autres provinces, et sans affecter leur efficacité.

[67] Bien qu'elle doive tenir compte des objectifs des Éleveurs et de leur volonté d'établir des mesures opportunes dans l'intérêt des producteurs, la Régie doit également tenir compte de ses fonctions de favoriser : une mise en marché efficace et ordonnée, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants de l'industrie et la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché des produits agricoles et alimentaires; tout en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public. La compétitivité de la filière doit particulièrement être prise en compte.

[68] À ce titre, elle retient les observations des mis en cause sur l'importance capitale de préserver les acquis de l'ensemble de la filière avicole québécoise de manière à maintenir la compétitivité reconnue de celle-ci face aux autres provinces canadiennes et à assurer le maintien des parts de marché du Québec sur le marché canadien. Pour sa part, la Coop plaide qu'elle a permis et assumé à ses frais une grande partie de la rationalisation de la filière avicole québécoise afin de permettre d'en faire une filière performante et compétitive à l'avantage des producteurs de poulets du Québec par rapport à ceux des autres provinces canadiennes.

[69] La Régie note également les commentaires des mis en cause qualifiant de complexe des mesures adoptées par les Éleveurs, notamment quant à la détermination de la « détention indirecte » de quota qu'ils considèrent susceptible de conduire à une application arbitraire. Particulièrement, ils estiment inadmissible que les Éleveurs aient accès à toutes les informations et à tous les documents qu'ils requièrent d'une entreprise, surtout lorsque celle-ci œuvre dans d'autres secteurs de la filière avicole pouvant impliquer des négociations tant avec les Éleveurs qu'avec ses membres. Elle note en outre le souhait de ces intervenants que la suspension du transfert de quota prenne fin.

[70] La Régie a reconnu, dans sa Décision 10387, la volonté des Éleveurs d'intervenir sur une situation qui perdure depuis pratiquement la mise en place d'un règlement sur le contingentement du poulet, d'autant plus que certains titulaires bénéficient d'un droit acquis depuis la modification de la Loi en 1990 et que, depuis plus de 20 ans, d'autres moyens ont pu être utilisés pour contourner la réglementation sans que les Éleveurs n'aient pu mettre en place des moyens de contrôle qu'ils soient capables de mettre à exécution et déterminés à le faire.

[71] Les constats suivants de la Décision 10387 identifient un préalable nécessaire à l'atteinte des objectifs déterminés par les Éleveurs :

[55] Les Éleveurs et les autres intervenants s'entendent sur le fait que personne ne peut dresser le portrait de la situation quant à l'identité des personnes qui détiennent effectivement les quotas et quant à l'ampleur du problème de contournement, dans la perspective où, suivant l'article 95 de la Loi, celui qui détient le quota devrait le produire.

[67] Dans le contexte actuel, les Éleveurs, tout comme les autres intervenants de l'industrie, doivent identifier tous les moyens disponibles pour faire en sorte que,

conformément à la Loi, les titulaires de quota de poulet soient, selon l'article 95, les personnes physiques qui fournissent le travail et les autres intrants et services nécessaires à la production du poulet qui est mis en marché, tout en tenant compte des droits acquis confirmés par l'article 225.

[69] La Régie retient toutefois des observations des intervenants qu'ils sont largement en accord avec les objectifs des Éleveurs et qu'ils offrent leur collaboration pour que ceux-ci puissent être atteints. Cette collaboration est nécessaire au développement d'une filière compétitive.

[72] La Régie anticipait la collaboration de l'ensemble de l'industrie, comme elle le soulignait au paragraphe 71 de sa Décision 10387 :

[71] Nous pouvons ainsi concevoir que des citoyens corporatifs raisonnables et de bonne foi qui ont annoncé leur intention de collaborer divulguent volontairement à la fois le recours à des prête-noms et aussi certaines proximités entre entreprises détentrices de quota. Ce serait déjà un premier pas sur lequel il serait possible de construire soit en amorçant un travail de collaboration où les intervenants pourraient réaliser que si tous protègent leur intérêt personnel, le problème de l'industrie ne sera pas résolu et l'industrie toute entière en paiera éventuellement le prix, soit en ciblant davantage l'information qui pourrait être obtenue directement des producteurs par un règlement ou par enquête des Éleveurs ou même, si la collaboration n'était pas au rendez-vous, par une enquête décidée par la Régie.

[73] Elle constate que les Éleveurs et les mis en cause ont tenu plusieurs rencontres de travail dans un esprit de collaboration, mais n'ont pu convenir d'une solution qui serait dans l'intérêt de l'ensemble de la filière avicole du Québec. Les Éleveurs soulignent qu'ils n'ont pas obtenu la collaboration de l'industrie quant à la divulgation volontaire du recours à des prête-noms et de proximité entre certaines entreprises détentrices de quota de poulet. Les mis en cause font toutefois remarquer qu'un accord était à portée de main, mais que les Éleveurs ont plutôt opté de s'adresser à la Régie.

[74] Le Règlement, adopté à l'unanimité par le conseil d'administration des Éleveurs en septembre 2015 et déposé à la Régie pour approbation le 5 octobre 2015, a fait l'objet de nombreuses observations lors des huit journées de séances publiques. Celles-ci démontrent l'impossibilité de la filière de la production et de la mise en marché du poulet d'en arriver à un consensus pour réaliser la première étape dans l'atteinte des objectifs des Éleveurs.

[75] D'une part, la Régie estime qu'il est de la responsabilité des Éleveurs, comme le prévoit l'article 95 de la Loi, de s'assurer que seule la personne ou la société qui produit le produit visé par le Plan conjoint soit titulaire d'un contingent qu'ils délivrent et l'exploite. D'autre part, dans l'application de l'article 93 de la Loi qui précise qu'un office peut, par règlement «exiger que chaque producteur soit titulaire d'un contingent individuel délivré par l'office pour produire ou mettre en marché le produit visé par le plan qu'il applique...», les Éleveurs doivent également tenir compte du fait que le « producteur intéressé » visé par le Plan conjoint est « toute personne qui élève, dans des locaux dont elle est propriétaire ou locataire, offre en vente ou élève et offre en vente le produit visé, pour son compte et celui d'autrui ».

[76] La Régie constate que la suspension du transfert de quota par les Éleveurs, le 19 janvier 2010, empêche la gestion de cet élément dans cette production contingentée qui doit

permettre une mise en marché efficace et ordonnée du poulet. Les Éleveurs ont indiqué que la pression des producteurs était importante, nombre d'entre eux souhaitant l'entrée en vigueur rapide de nouvelles mesures afin de redémarrer les transactions de quota.

[77] La Régie, devant l'échec de la concertation qui aurait pu permettre de progresser dans l'atteinte des objectifs des Éleveurs et tenant compte de son mandat de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée du poulet, doit donc identifier les dispositions réglementaires qu'elle juge nécessaires à cette fin.

[78] La Régie est d'avis qu'il est temps que cette suspension du transfert de quota prenne fin, d'autant plus que les objectifs des Éleveurs sont connus officiellement depuis le dépôt à la Régie d'un premier règlement pour adoption, le 4 janvier 2013, et que leur atteinte pourrait être compromise si les étapes du plan d'ensemble des Éleveurs ne pouvaient être réalisées en temps opportun. D'ailleurs, certains des mis en cause, sans présenter de preuves formelles, ont indiqué, lors des séances publiques, que des transactions de quota étaient en cours, mais n'attendaient que la levée du moratoire pour se réaliser. De telles transactions pourraient aller à l'encontre de l'objectif collectif des producteurs de démocratiser l'accessibilité au quota et de répondre à leur inquiétude sur la valeur du quota.

[79] La Régie prend acte de la déclaration des Éleveurs que «...les dispositions visées par le Projet de règlement n'accordent aucun privilège aux familles. Si les membres d'une même famille se structurent en société par actions, la limite de détention maximale s'appliquera à eux et à cette entité comme à tous». De plus, ils feront l'objet de vérifications comme tous les autres.

[80] Dans le présent contexte, la Régie considère nécessaire de préciser à l'article 6.01 les documents relatifs à la production du poulet jugés essentiels que les producteurs devront conserver et auxquels les Éleveurs auront accès pour connaître l'identité de toutes les personnes physiques dans la production et l'offre de vente de poulets vivants. Cependant, comme demandé par les mis en cause, elle assujettit les documents retenus à des règles permettant d'en assurer la confidentialité. Ce faisant, comme souligné au paragraphe 57 de la Décision 10387, elle tient compte qu'une limite s'applique au pouvoir de réglementer d'un office de même qu'aux inspections et vérifications que peut faire, auprès des producteurs visés par le Plan conjoint, une personne qu'il autorise à cette fin. Le cas échéant, les Éleveurs pourront alors s'adresser à la Régie.

[81] La Régie constate que les mis en cause ne s'objectent pas à faire les déclarations assermentées prévues au projet pour dresser le portrait des producteurs et régulariser les situations antérieures au 19 janvier 2010 conformément aux articles 102 et suivants du Règlement. Toutefois, ces mis en cause soulignent que des articles du Règlement et le contenu de certaines annexes devront nécessairement être modifiés puisqu'ils vont bien au-delà de l'identification du titulaire du quota. La Régie approuve l'utilisation de déclarations assermentées et apporte les modifications qu'elle juge appropriées aux annexes visées.

[82] Elle considère nécessaire que la première étape du plan des Éleveurs visée par la présente demande soit réalisée à l'intérieur d'un délai raisonnable et que cette étape soit reliée à la mise en place d'un système centralisé pour acheter, vendre ou autrement céder du quota.

Elle prend acte que les Éleveurs ont indiqué que cette première étape pourrait être complétée à l'intérieur d'une année.

[83] Elle est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt des producteurs et d'une mise en marché efficace et ordonnée que la suspension du transfert de quota, décidée par les Éleveurs en janvier 2010, perdure. Ainsi, afin de rendre possible les étapes prévues par les Éleveurs dans l'atteinte des objectifs qu'ils ont présentés en janvier 2013, sans ajouter inutilement au long délai depuis le début de cette suspension, la Régie, plutôt que de refuser le Règlement tel qu'il est présenté, le modifie de façon à permettre aux Éleveurs d'adopter les modifications réglementaires nécessaires pour poursuivre la mise en œuvre de leur plan.

[84] Il est essentiel que les Éleveurs puissent connaître la quantité de quota dont un producteur est titulaire, lui-même ou en association avec d'autres personnes, ou encore détient indirectement par le biais d'une structure juridique autre, afin notamment de s'assurer du respect de la limite maximale de quota pour un producteur telle qu'elle est déterminée par le Règlement.

[85] La Régie observe que la mise en place de nombreuses structures juridiques dans l'industrie a rendu complexe, voire inapplicable, cette disposition réglementaire. L'article 59 de la Loi prévoit que, même si une personne ou société est engagée dans la production par le biais d'un agent, d'un mandataire ou d'une compagnie ou société dont elle est actionnaire ou sociétaire, elle est assujettie aux droits et obligations d'un producteur.

[86] La Régie constate que l'interdiction de détenir, à titre de titulaire ou de locataire, directement ou indirectement, des quotas totalisant plus de 13 935 m² fait l'objet de l'article 9 du règlement actuellement en vigueur et que les articles 14 à 16 du règlement en vigueur contiennent des dispositions qui prévoient ce qui doit être inclus dans le calcul du quota d'une personne pour vérifier le respect de cette limite de détention, mais ne semblent pas entièrement appliquées. Cette disposition relative à la limite de détention s'applique autant à une personne morale, à une société qu'à une personne physique.

[87] La Régie est consciente que les dispositions réglementaires, introduites aux nouveaux articles 14 et 16 du Règlement afin de déterminer la détention indirecte de quota, ne modifient en rien les obligations d'un titulaire de quota, notamment celles de l'article 5, cette détention indirecte n'étant prévue qu'aux fins d'application de l'article 9 du Règlement.

[88] Elle considère qu'afin de pouvoir identifier qui détient véritablement du quota, les Éleveurs doivent disposer de critères précisés dans un règlement et avoir accès à certains documents pour valider, si nécessaire, l'information qui leur est transmise. La confidentialité de certaines informations détenues par les entreprises visées doit cependant être préservée et ces informations ne doivent être utilisées que pour les fins prévues au Règlement.

[89] Elle considère aussi que l'article 16 ne peut être approuvé puisque les dispositions visant la fiducie discrétionnaire et la société en commandite prévues aux alinéas 1° et 2° et les cas prévus aux alinéas 3° à 6° constituent des situations où les personnes concernées ne peuvent, de l'avis de la Régie, être considérées titulaires indirects de quota.

[90] Les Éleveurs pourront soumettre à la Régie, pour décision, toute situation spécifique nécessitant de déterminer la réalité économique d'une entreprise, en conformité avec la décision de la Cour d'appel dans *Régie des marchés agricoles c. Québec (Fédération des producteurs de porcs)*⁷:

«Ce principe de la non-responsabilité des actionnaires pour les dettes de la société est toutefois sans application dans un contexte de régulation économique. La Régie a pour mission notamment de favoriser le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants dans la mise en marché d'un produit visé par un plan conjoint (article 5). Si la Régie veut s'acquitter des devoirs que la Loi lui confie, elle doit nécessairement s'interroger sur l'identité des différents intervenants visés par cet article. Pour ce faire, elle ne peut pas limiter son analyse aux diverses personnes morales qui se présentent devant elle; elle doit pouvoir aller au-delà de la façade que présentent ces personnes morales. Les intervenants dans la mise en marché d'un produit agricole ou alimentaire ont certes le droit de structurer leurs activités comme bon leur semble sur le plan du droit des sociétés commerciales mais ils ne peuvent toutefois pas s'attendre à ce que la Régie s'arrête à l'image que cette structure projette, au risque de ne pas connaître la réalité économique que cette image peut cacher. Or, la mission de la Régie exige qu'elle connaisse cette réalité économique.»

[91] Tenant compte du présent contexte, la Régie décide que la période de suspension de transfert de quota prendra fin dès qu'un système centralisé de vente de quota sera mis en application suivant l'approbation d'un règlement prévoyant un tel système et les modalités de transfert de quota. À cette fin, elle demande aux Éleveurs de soumettre un tel règlement à l'approbation de la Régie, au plus tard le 1^{er} octobre 2017.

[92] La Régie est également d'avis que d'autoriser les ventes de quota de gré à gré en attendant qu'un système centralisé de vente fasse l'objet d'un règlement pourrait mettre à risque l'objectif des Éleveurs de rendre le quota accessible et d'en stabiliser le prix. Ainsi, la Régie considère qu'il n'est pas nécessaire de modifier pour l'instant les dispositions du règlement actuel quant au transfert permanent de quota apparaissant à la section 1 du chapitre II. Il en est de même pour certaines dispositions du chapitre V relatives aux pénalités administratives que la Régie estime devoir être revues par les Éleveurs en lien notamment avec les dispositions qu'ils adopteront relativement aux modalités de transfert de quota.

[93] La Régie retient les dispositions du Règlement relatives à la volonté des Éleveurs de reconnaître la situation de détention au 19 janvier 2010. L'article 102 du Règlement présente une procédure pour permettre aux Éleveurs de corriger leurs registres quant à une personne, société ou fiducie qui atteste être titulaire de quota par l'intermédiaire d'un titulaire agissant comme prête-nom. Après correction, les Éleveurs attribuent alors le quota du prête-nom titulaire à cette personne, société ou fiducie qui peut alors continuer à le détenir même si la limite de détention maximale est dépassée.

[94] Cette personne, société ou fiducie, si elle démontre que le quota ou une partie de celui-ci était loué à d'autres titulaires avant le 19 janvier 2010, pourra continuer de louer le nombre de mètres carrés de quota visé à d'autres producteurs. La Régie décide cependant, sous réserve de l'article 225 de la Loi, que quinze ans après l'entrée en vigueur du Règlement, cette personne, société ou fiducie devra produire au moins 75 % de son quota dans une

⁷ 1997 CanLII 10706 (QC CA), p. 39.

exploitation dont elle est propriétaire ou dans l'exploitation ou le poulailler qu'elle loue en vertu d'un bail conforme aux exigences de l'article 6 du Règlement.

[95] Le Règlement prévoit à l'article 103 une disposition transitoire permettant à une personne, société ou fiducie de continuer à détenir, sans obligation de le vendre, toute quantité de quota constatée, en date du 19 janvier 2010, excédant la limite de 13 935 m². Celle-ci, si elle cesse de détenir du quota, directement ou indirectement, ne pourra pas rehausser sa détention à la hauteur de l'excédent.

[96] La Régie est consciente que des impacts significatifs pourraient se produire pour les personnes qui, au cours des années, auraient pu se structurer pour acquérir davantage de quota que le permettait la limite maximale prévue à la réglementation en vigueur. Elle retient aussi qu'un objectif des Éleveurs est d'éviter de vider des poulaillers et de déstabiliser la production.

[97] Elle prend acte de l'engagement des Éleveurs d'effectuer une analyse fiable et crédible permettant de réévaluer, s'il y a lieu, la limite maximale qu'un titulaire de quota peut détenir, lorsqu'ils connaîtront le portrait réel de la détention.

[98] Dans ce contexte, il apparaît opportun à la Régie que les Éleveurs lui déposent, et aux mis en cause impliqués lors des séances publiques tenues dans le cadre de la présente demande, une étude coûts-bénéfices relative à cette limite maximale de 13 935 m² pour la détention totale de quota à titre de titulaire ou de locataire, directement ou indirectement, au plus tard le 11 juin 2018.

[99] Enfin, la Régie retient certains ajustements apportés au Règlement par les Éleveurs dont les mesures de flexibilité introduites aux articles 18 (définition de famille immédiate), 35 (transfert de quota à la suite d'un divorce), 38 (contrat de location), 58.8 (lot produit dans un poulailler autre que celui prévu à l'entente d'approvisionnement), 77.1 (rénovation/construction de poulaillers), 84 et 85.1 (confidentialité des documents), 91 (force majeure) et 97 (frais d'administration quant aux pénalités imposées en vertu du Règlement).

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

ACCUEILLE partiellement la demande des Éleveurs de volailles du Québec d'approuver le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*;

MODIFIE le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* tel qu'il apparaît en annexe 1 de la présente décision pour en faire partie intégrante;

DÉCIDE que la période de suspension de transfert de quota se terminera dès qu'un système centralisé de vente de quota sera mis en application suivant l'approbation d'un règlement prévoyant un tel système et les modalités de transfert de quota;

DEMANDE aux Éleveurs de volailles du Québec de soumettre à l'approbation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, au plus tard le 1^{er} octobre 2017, un règlement prévoyant un système centralisé de vente de quota;

DEMANDE aux Éleveurs de volailles du Québec de réaliser et lui soumettre, de même qu'aux mis en cause, une étude coûts-bénéfices relative au maintien de la limite de 13 935 m² pour la détention totale de quota d'un producteur à titre de titulaire ou de locataire, directement ou indirectement, au plus tard le 11 juin 2018.

(s) Gaétan Busque

(s) Ginette Bureau

(s) Daniel Diorio

ANNEXE 1
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET
LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 28, 59, 93, 97 et 101)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« 6.1. Le titulaire d'un quota doit conserver durant au moins 6 ans, à son lieu de production ou dans l'un de ses établissements au Québec, et mettre à la disposition des Éleveurs de volailles du Québec, en autant que relatif à la production du poulet, les documents suivants :

- 1° tous ses statuts ou le contrat de société;
- 2° toute convention unanime entre actionnaires;
- 3° tous les états financiers;
- 4° tous les registres comptables incluant notamment les conciliations bancaires et registres des salaires;
- 5° tous les actes hypothécaires;
- 6° tous les contrats liés à l'acquisition de quota et preuves de paiement, les contrats de prêt ou d'emprunt et relevés y afférents et tous les billets à ordre;
- 7° toutes les pièces justificatives et documents relatifs à la production et à la mise en marché du poulet, dont notamment les factures et contrats avec les fournisseurs d'intrants, les contrats liés à la location de quota, les rapports d'abattage et les rapports de paiement des oiseaux par l'acheteur.

6.2. Le titulaire doit aviser par écrit les Éleveurs de volailles du Québec, au plus tard le 26 juin 2017, du lieu où il conserve les documents énumérés à l'article 6.1.

Lorsqu'il déplace ces documents de leur lieu de conservation, il doit en aviser les Éleveurs de volailles du Québec sans délai. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.7, de l'intitulé suivant :

« SECTION 2

DÉCLARATION DU TITULAIRE ET CALCUL DE LA DÉTENTION »

3. L'article 11 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 11. Tout titulaire de quota doit fournir aux Éleveurs de volailles du Québec la liste de toutes les personnes ou sociétés énumérées à l'article 14 qui y sont liées.

Si celles-ci sont aussi des personnes morales ou sociétés, elles doivent compléter un document conforme à l'annexe 1.2 et le titulaire doit fournir la liste de toutes leurs personnes ou sociétés énumérées à l'article 14 qui leur sont liées et ainsi de suite jusqu'à ce que l'on puisse identifier toutes les personnes physiques.

Pour l'application de la présente section, une fiducie est assimilée à une personne morale ou société.

11.1. Les Éleveurs de volailles du Québec transmettent, au plus tard le 26 juin 2017, et à chaque année par la suite, un formulaire de déclaration assermentée conforme à celui reproduit à l'annexe 1.1 à chaque titulaire de quota. Ce dernier doit le compléter sous serment et le retourner à l'adresse indiquée sur le formulaire, par poste certifiée ou recommandée, dans les 60 jours suivant sa date d'envoi par les Éleveurs de volailles du Québec, en fournissant les renseignements et documents suivants :

- 1° les renseignements prévus à l'article 11;
- 2° son implication, directe ou indirecte, dans tout autre quota de production de poulet, y compris à titre de prête-nom ;
- 3° la liste des personnes ou sociétés agissant comme prête-noms pour son compte;
- 4° les documents conformes à l'annexe 1.2 complétés par les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 11;
- 5° une photocopie d'une pièce d'identité valide et avec photo émise par un organisme gouvernemental;

Le titulaire doit fournir sur demande aux Éleveurs de volailles du Québec tous les documents justificatifs au soutien de sa déclaration.

Lorsque le titulaire ne peut pas fournir les documents visés au paragraphe 4 ou qu'il ne peut fournir l'identité de toutes les personnes physiques conformément au deuxième alinéa de l'article 11, il doit affirmer solennellement que l'information lui est inconnue et qu'il est incapable de l'obtenir.

Les Éleveurs de volailles du Québec transmettent au titulaire dont la déclaration est incomplète un avis lui indiquant les renseignements manquants et lui demandant de fournir ces renseignements dans les 30 jours de la réception de l'avis. Le titulaire qui fait défaut de se conformer à l'avis dans le délai requis est présumé ne pas avoir transmis sa déclaration aux Éleveurs de volailles du Québec

11.2. Sous réserve des dispositions relatives aux transferts, le titulaire de quota et toutes les personnes ou sociétés énumérées à l'article 14 doivent informer par écrit les Éleveurs de volailles du Québec de toute modification aux renseignements requis selon les articles 11 et 11.1 dans les 30 jours. »

4. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14. Pour calculer la limite prévue à l'article 9, les Éleveurs de volailles du Québec additionnent au quota dont est titulaire directement une personne ou société, le quota qu'elle est réputée détenir indirectement, soit :

- 1° le produit du quota dont est titulaire directement et indirectement une personne morale dont elle est actionnaire par le pourcentage le plus élevé qu'elle détient entre :
 - a) le pourcentage total de vote que lui confère la détention directe et indirecte de toutes catégories d'actions;
 - b) le pourcentage total du droit à la liquidation, dissolution ou autre distribution de l'actif net de l'entreprise que lui confère la détention directe et indirecte de toute catégorie d'actions;

c) le pourcentage d'actions détenues directement ou indirectement dans une catégorie d'actions non-votantes et non-participantes dans le reliquat des biens.

Une personne peut demander que le quota qu'elle est réputée détenir indirectement d'une personne morale titulaire de quota, calculé selon le pourcentage d'actions détenues dans une catégorie d'actions non-votantes et non-participantes dans le reliquat des biens, soit plutôt calculé sur la base de la valeur comptable relative de ces actions;

2° le produit du quota dont est titulaire directement et indirectement une société dont elle est l'une des associées, par le pourcentage de parts qu'elle détient de cette société. Si aucun pourcentage n'est prévu au contrat de société, le partage entre les associés est réputé à parts égales;

3° le produit du quota dont est titulaire directement et indirectement une fiducie non discrétionnaire dont elle est l'une des fiduciaires ou l'une des bénéficiaires par le pourcentage le plus élevé qu'elle détient entre :

a) le pourcentage des voix qu'elle détient en cas de vote;

b) le pourcentage du revenu de la fiducie auquel elle a droit;

c) le pourcentage du droit à l'actif net auquel elle a droit lors de la liquidation, dissolution ou autre distribution de l'actif net de la fiducie;

4° le produit du quota dont est titulaire directement ou indirectement une société en commandite dont elle est l'une des commanditaires, par le pourcentage de son apport à la société;

5° le produit du quota dont est titulaire directement ou indirectement une société indivise dont elle est l'une des indivisaires, par le pourcentage établi au contrat de propriété indivise. Si aucun pourcentage n'est prévu au contrat de société, le partage entre les indivisaires est réputé à parts égales.

Aux fins du calcul du quota détenu indirectement, la participation directe et indirecte d'une personne ou société dans un titulaire de quota est limitée au pourcentage le plus élevé de toutes ses participations et ne peut dépasser le quota détenu directement par cette personne morale ou société. »

5. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La présente section s'applique à une coopérative; le membre d'une coopérative n'est cependant pas assimilé à un actionnaire ou un associé.

On entend par « membre d'une coopérative » quiconque détient des actions ou parts dans une coopérative, y compris La Coop fédérée, lui donnant droit au titre de sociétaire, membre, membre auxiliaire, détenteur d'actions ou parts privilégiées, ou détenteur d'actions ou parts privilégiées participantes. »

7. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 18. Les dispositions des articles 9 et 14 ne s'appliquent pas au transfert par suite du décès du titulaire du quota si les héritiers sont des membres de sa famille immédiate, ni à l'acquisition d'actions d'une personne morale inscrites à une bourse dont la majorité du chiffre d'affaires ne provient pas de la production ou de la mise en marché de volaille et

dont les actionnaires qui la contrôlent ne sont pas directement ou indirectement titulaires de quota.

On entend par « famille immédiate » : l'époux, l'épouse, le conjoint ou la conjointe de fait du titulaire et ses descendants en ligne directe au premier degré ainsi que leur époux, épouse, conjoint ou conjointe de fait; et par « conjoints de fait »: deux personnes qui font vie commune, qui se présentent publiquement comme un couple et qui sont les parents d'un enfant ou, s'ils n'ont pas d'enfant, qui font vie commune depuis au moins cinq ans; »

8. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le cessionnaire d'un quota ou d'une partie de quota doit, durant au moins 6 périodes suivant la date de la prise d'effet du transfert, produire à la fois le quota qu'il produisait et le quota nouvellement acquis avant d'être autorisé à céder tout ou une partie de son quota.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un transfert par suite du décès du titulaire, d'un divorce, d'un cas de force majeure ou d'une prise en paiement conformément aux dispositions de l'article 42. »

9. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 38. Le locateur ou le locataire demande aux Éleveurs de volailles du Québec d'approuver la location en leur transmettant, au moins 17 semaines avant le début d'une période, un document semblable à celui reproduit en annexe 5 dûment rempli, ainsi qu'une copie certifiée conforme du contrat de location du quota et de tout autre contrat lié à la location de ce quota. »

10. L'article 58.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 58.8. Le producteur qui ne respecte pas les dispositions des articles 58.3, 58.4, 58.5 et 58.7 est passible d'une pénalité de 0,25 \$ sur chaque kilogramme, en poids vif, produit ou mis en marché en infraction. Cette pénalité est de 0,35 \$ le kilo pour toute infraction subséquente durant les 20 périodes de production suivant la première infraction.

Lorsqu'un producteur produit dans un poulailler autre que celui indiqué à son entente d'approvisionnement approuvée, les Éleveurs de volailles du Québec lui émettent un avertissement écrit pour la première infraction. Ce producteur doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec une pénalité de 0,10 \$ sur chaque kilogramme, en poids vif, produit ou mis en marché dans un poulailler autre que celui inscrit à son entente d'approvisionnement pour une deuxième infraction. Cette pénalité est de 0,25 \$ le kilogramme, en poids vif, pour toute infraction subséquente survenant durant les 20 périodes de production suivant la deuxième infraction. Toute infraction survenant à la suite d'une durée 20 périodes consécutives sans infraction est réputée être une première infraction. »

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63, de l'article suivant :

« 63.1. Seul le titulaire ayant transmis aux Éleveurs de volailles du Québec la déclaration prévue à l'article 11.1 peut faire partie d'un regroupement.

Malgré l'article 94.2, le titulaire qui ne transmet pas sa déclaration ou qui fait une fausse déclaration ne peut faire partie d'un regroupement pour une durée de 6 périodes à compter de la période suivant celle où les Éleveurs de volailles du Québec constatent son défaut. »

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 77, de l'article suivant :

« 77.1. Un titulaire peut louer le poulailler d'un autre producteur lorsqu'il effectue des réparations majeures à son poulailler ou qu'il procède à la construction ou la reconstruction d'un poulailler. Il doit en faire la demande aux Éleveurs de volailles du Québec en fournissant :

- 1° le détail des travaux;
- 2° la soumission de l'entrepreneur;
- 3° les permis de construction;
- 4° l'échéancier des travaux;
- 5° le bail du poulailler où il prévoit produire son quota.

La durée du bail ne peut excéder celle convenue entre le titulaire et les Éleveurs de volailles du Québec, jusqu'à concurrence de trois périodes.

On entend par « rénovation majeure » des travaux de rénovation affectant la structure du bâtiment. »

13. L'article 84 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 84. Les Éleveurs de volailles du Québec font les inspections et les vérifications nécessaires à l'application du Plan conjoint, des règlements, des conventions homologuées et des sentences arbitrales par l'intermédiaire de personnes désignées conformément aux dispositions de l'article 169 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Pour l'application du premier alinéa, les personnes désignées par les Éleveurs de volailles du Québec peuvent pénétrer à toute heure raisonnable dans un bureau, exploitation ou poulailler, si elles ont des motifs raisonnables de croire qu'ils servent à la production du produit visé par le Plan conjoint, pour examiner les lieux de production et ce produit, puis consulter les livres, registres ou documents relatifs à la production et en prendre des extraits ou copies. Lorsque l'inspection implique les documents énumérés à l'article 6.1, ces personnes doivent avoir dûment complété un engagement conforme au document se trouvant à l'annexe 11 pour pouvoir consulter ces documents et en prendre des extraits ou copies.

La personne que les Éleveurs de volailles du Québec désignent pour faire une inspection ou une enquête s'identifie sur demande en exhibant un certificat attestant de sa qualité signé par le président des Éleveurs de volailles du Québec et, le cas échéant, une copie de l'engagement qu'elle a complété. »

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85, de l'article suivant :

« 85.1. Lorsque les Éleveurs de volailles du Québec effectuent une inspection impliquant les documents énumérés à l'article 6.1, ils doivent traiter ces documents et les renseignements qui y sont contenus conformément à la procédure prévue à l'annexe 12.

Ils doivent également traiter les documents justificatifs fournis conformément à l'article 11.1 conformément à la procédure prévue à l'annexe 12. Seule une personne ayant dûment complété un engagement conforme au document se trouvant à l'annexe 11 peut prendre connaissance de ces documents ainsi que des renseignements qu'ils contiennent. »

15. L'article 87 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 91 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 91. Le producteur qui, en raison d'une force majeure, met en marché moins de poulets que son contingent individuel ne l'autorise peut, après en avoir déterminé les modalités avec les Éleveurs de volailles du Québec, reprendre le contingent non produit.

On entend par « force majeure », un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible; y sont assimilés, une grève, un lock-out, le feu, la foudre, une tornade ou un ordre d'une autorité civile ou militaire empêchant le respect d'une obligation prévue au présent règlement. »

17. L'article 93 de ce règlement est remplacé par le suivant en ce que son deuxième alinéa a été retiré puisqu'il a été remplacé par le deuxième alinéa de l'article 91 :

93. La pénalité prévue à l'article 92 ne s'applique pas si le producteur dépose auprès des Éleveurs de volailles du Québec une déclaration écrite accompagnée des pièces justificatives démontrant qu'il a produit ou mis en marché une quantité de poulets supérieure à son contingent en raison d'une force majeure.

On entend par «force majeure», un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible, qui affecte au moins 40 % de la production d'un poulailler ou au moins 30 % du contingent individuel de la période concernée.

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94.1, des articles suivants :

« 94.2. Lorsque les Éleveurs de volailles du Québec constatent qu'un titulaire néglige ou refuse de se conformer aux articles 11 et 11.1 et aux dispositions de la section I du chapitre II du présent règlement, ils lui transmettent par écrit, par poste certifiée, un avis de non-conformité précisant la nature de l'infraction constatée et lui demandent d'y remédier dans un délai de 60 jours.

Sous réserve des articles 94.3 à 94.5, lorsque le titulaire ne remédie pas au défaut dans le délai imparti, il doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec une pénalité monétaire de 1 \$ par kilogramme de poulet, en poids vif, produit et mis en marché dès l'expiration de ce délai.

Les pénalités monétaires prévues aux articles 94.3 à 94.5 ne peuvent pas être appliquées avant l'expiration du délai prévu à l'avis de non-conformité.

94.3. Le titulaire qui ne transmet pas la déclaration prévue à l'article 11.1 dans les délais requis ou qui transmet une fausse déclaration doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec une pénalité monétaire de 1 \$ par kilogramme de poulet, en poids vif, produit et mis en marché sans qu'une déclaration véridique et dûment complétée n'ait été transmise.

Le titulaire ayant reçu un avis de non-conformité qui transmet la déclaration prévue à l'article 11.1 n'a pas à payer les pénalités calculées sur la production effectuée durant la période de vérification faite par les Éleveurs de volailles du Québec, sauf s'il s'agit d'une fausse déclaration. La période de vérification débute le jour de la réception de la déclaration par les Éleveurs de volailles du Québec.

94.4. Le titulaire du quota dont une participation est acquise sans approbation des Éleveurs de volailles du Québec doit, dans les 60 jours de la réception de l'avis de non-conformité, procéder à une réorganisation remédiant au défaut ou céder la partie de son quota équivalant au pourcentage de la participation ainsi acquise sur l'ensemble de son capital-actions ou le total des participations émises.

Lorsque le titulaire fait défaut de procéder à une réorganisation ou de céder son quota dans les délais et selon les modalités requis, il doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec une pénalité de 1 \$ par kilogramme de poulet, en poids vif, produit et mis en marché sur toute sa production, et ce, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'avis.

94.5. Malgré l'article 94.4, lorsqu'une personne, société ou fiducie acquiert ou détient directement ou indirectement du quota en contravention de la limite prévue à l'article 9, le ou les titulaires doivent céder la quantité de quota nécessaire afin qu'elle respecte cette limite dans les 60 jours de la réception de l'avis de non-conformité.

Le titulaire qui détient du quota alors qu'il excède la limite prévue à l'article 9 ou dont une personne ou société visée à l'article 14 est réputée détenir du quota excédant cette limite, doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec une pénalité monétaire de 1 \$ le kilogramme de poulet, en poids vif, produit et mis en marché sur toute sa production. »

19. L'article 97 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 97. Les pénalités imposées en application du présent Règlement doivent être acquittées dans les 30 jours de leur facturation; tout retardataire doit en plus payer aux Éleveurs de volailles du Québec des frais d'administration calculés au taux annuel de 5 % calculé quotidiennement à compter de cette échéance. »

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 98, de l'article suivant :

« 98.1. Les Éleveurs de volailles du Québec peuvent demander, à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, de suspendre en tout ou en partie le quota d'un titulaire de quota qui fait défaut de conserver les documents conformément à l'article 6.1, qui ne transmet pas la déclaration prévue à l'article 11.1 ou qui transmet une fausse déclaration ou qui a acquis du quota en contravention des dispositions de la section I du chapitre II. »

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 101, des articles suivants :

« 102. Les Éleveurs de volailles du Québec corrigent ou émettent un certificat de quota au bénéfice de la personne, société ou fiducie qui produit la déclaration prévue à

l'article 11.1, au plus tard le 14 août 2017, et qui atteste être le titulaire réel d'un quota, lorsque cette déclaration est accompagnée de la déclaration prévue à l'article 11.1 du titulaire agissant comme prête-nom confirmant ce fait et de toute documentation, notamment de nature financière, démontrant la véracité de cette déclaration à la satisfaction des Éleveurs de volailles du Québec et que le prête-nom détenait le quota revendiqué par le véritable titulaire avant le 19 janvier 2010.

Lorsque la personne, société ou fiducie atteste ainsi être indirectement titulaire de quota, les Éleveurs de volailles du Québec corrigent leurs registres, aux mêmes conditions.

Les Éleveurs de volailles du Québec transmettent au véritable titulaire et au prête-nom un formulaire de correction à la détention conforme au document à l'annexe 13. Le véritable titulaire et le prête-nom doivent compléter et signer ce formulaire et le retourner aux Éleveurs de volailles du Québec dans les 30 jours de sa réception accompagné du document conforme à l'annexe 1 complété par le véritable titulaire et l'attestation prévue à l'annexe 4 complétée par le prête-nom, s'il y a lieu.

Les Éleveurs de volailles du Québec procèdent à la correction après avoir reçu le formulaire de correction à la détention dûment complété et n'appliquent pas les sanctions prévues au présent règlement.

103. Malgré l'article 9, lorsque les Éleveurs de volailles du Québec constatent, après vérification de la véracité des renseignements de la déclaration prévue à l'article 11.1, qu'une personne, société ou fiducie détenait directement ou indirectement plus de 13 935 m² de quota en date du 19 janvier 2010, celle-ci n'a pas à mettre en vente l'excédent et peut continuer à le détenir ainsi.

Si elle cesse de détenir du quota, directement ou indirectement, à la hauteur de l'excédent, elle ne peut toutefois pas rehausser sa détention à ce niveau.

104. Malgré les articles 5 et 6, les dispositions de la section 2 du chapitre II et sous réserve de l'article 225 de la Loi, la personne, société ou fiducie qui déclare être réellement titulaire d'un quota conformément au premier alinéa de l'article 102 et à qui un certificat de quota est émis ou corrigé peut, si elle démontre que le quota était loué à d'autres titulaires avant le 19 janvier 2010, continuer de louer à d'autres titulaires ce nombre de mètres carrés de quota après la correction.

Cette personne, société ou fiducie doit produire au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur du règlement au moins 25 %, après 10 ans au moins 50 % et après 15 ans au moins 75 % de son quota dans une exploitation dont elle est propriétaire ou locataire conformément aux articles 5 et 6, ou le céder conformément au présent règlement. »

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 1, des annexes 1.1 et 1.2 ci-jointes.

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 10 des annexes 11, 12 et 13 ci-jointes.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2017.

ANNEXE 1.1

(art. 11.1)

A. DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE DÉTENTION DE QUOTA (individu)

(Ne remplissez cette section que si vous êtes personnellement titulaire du quota.)

(Cochez la case « S. O.⁸ » lorsque le renseignement demandé ne s'applique pas à votre situation.)

1. Identification du titulaire :

Nom : -----

Numéro de quota : -----

Adresse : -----

Téléphone : -----

Télécopieur : ----- S. O.

Courriel : ----- S. O.

Numéro d'entreprise du Québec : ----- S. O.

2. Quota(s) détenu(s) :

Nombre de mètres carrés : ----- m²

Corrections et/ou information additionnelle :

(Vous devez divulguer ici toute information concernant les prête-noms et conventions de simulation, s'il y a lieu. Si l'espace prévu est insuffisant, veuillez joindre une feuille supplémentaire.)

a) **Je détiens du quota de poulet à titre de prête-nom pour une autre entreprise ou un autre individu :** Oui Non

(Si vous avez coché oui, veuillez remplir les espaces ci-dessous, sinon, passez au point b.)

Je détiens ----- m² de quota à titre de prête-nom pour ----- (nom de l'entreprise ou de l'individu)

⁸ S. O. : sans objet.

Je détiens _____ m² de quota à titre de prête-nom pour _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu)

Je détiens _____ m² de quota à titre de prête-nom pour _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu)

Je détiens _____ m² de quota à titre de prête-nom pour _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu)

b) **Je détiens du quota de poulet par l'entremise de prête-nom :** Oui Non

Si vous avez coché oui, veuillez remplir les espaces ci-dessous, sinon, passez au point c.)

(nom de l'entreprise ou individu) _____ détient _____ m² de quota à titre de prête-nom pour moi.

(nom de l'entreprise ou individu) _____ détient _____ m² de quota à titre de prête-nom pour moi.

(nom de l'entreprise ou individu) _____ détient _____ m² de quota à titre de prête-nom pour moi.

(nom de l'entreprise ou individu) _____ détient _____ m² de quota à titre de prête-nom pour moi.

c) **Je détiens des actions ou participations dans une autre entreprise directement ou indirectement titulaire de quota de poulet à titre de prête-nom pour un individu ou une entreprise :** Oui Non

(Si vous avez coché oui, veuillez remplir les espaces ci-dessous, sinon, passez au point d.)

Je détiens des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu).

Je détiens des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu).

Je détiens des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu).

Je détiens des actions ou participation dans (nom de l'entreprise)
à titre de prête-nom pour (nom de l'entreprise
ou de l'individu).

d) **Je détiens des actions ou participations dans une autre entreprise directement ou indirectement titulaire de quota de poulet par l'entremise d'un prête-nom** : Oui Non

(Si vous avez coché oui, veuillez remplir les espaces ci-dessous, sinon, passez à la section 3)

(nom de l'entreprise ou individu) détient des actions ou participation dans (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour moi.

(nom de l'entreprise ou individu) détient des actions ou participation dans (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour moi.

(nom de l'entreprise ou individu) détient des actions ou participation dans (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour moi.

(nom de l'entreprise ou individu) détient des actions ou participation dans (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour moi.

e) **Explication détaillée de la situation de prête-nom :**

(Si vous avez coché oui à l'une des affirmations ci-dessus (a, b, c ou d), veuillez fournir une explication de la situation de prête-nom pour chaque cas.)

.....

.....

.....

.....

.....

3. Participation dans d'autre(s) quota(s) :

(S'il y a lieu, veuillez indiquer ci-dessous les autres quotas dans lesquels vous détenez une participation en spécifiant le numéro de quota et le nom du titulaire.)

4. Je joins à la présente déclaration une pièce d'identité valide, avec photo, émise par un organisme gouvernemental :

5. Attestation

Je ----- (nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le -----

Domicilié(e) au -----
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme solennellement que je suis la personne physique titulaire du quota portant le numéro -----, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements déclarés à la présente, que ces renseignements sont complets et véridiques et que je comprends que je devrai aviser sans délai les Éleveurs de volailles du Québec de tout changement dans ma situation.

----- (Signature obligatoire en présence d'une personne habilitée à recevoir les serments)

----- (Date)

Assermentation :

(L'affirmation solennelle doit être signée à une date identique à celle de la présente déclaration. L'assermentation doit être reçue et signée par une personne habilitée à recevoir les serments. Si cette personne n'est pas avocat, notaire, juge de paix, maire, greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité, il y a lieu d'inscrire le nom du district judiciaire pour lequel elle a été nommée ou son matricule de commissaire à l'assermentation. Le déclarant ne peut agir comme commissaire à l'assermentation).

Affirmé solennellement devant moi à _____ (ville ou municipalité)
le _____ (jour/mois/année)

_____. (Signature du commissaire à l'assermentation)

Nom du commissaire à l'assermentation : _____

Matricule : _____

B. DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE DÉTENTION DE QUOTA (entreprise : personne morale, société ou fiducie)

(Ne remplissez cette section que si le titulaire du quota est une personne morale, société ou fiducie.)

(Cochez la case « S. O. » lorsque le renseignement demandé ne s'applique pas à la situation de votre entreprise.)

1. Identification du titulaire :

Nom : _____

Numéro de quota : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____ S. O.

Personne contact : _____

Courriel : _____ S. O.

Numéro d'entreprise du Québec : _____ S. O.

Nom(s) et adresse(s) de tous les administrateurs :

2. Quota(s) détenu(s) :

Nombre de mètres carrés : _____ m²

Corrections et/ou information additionnelle :

(Vous devez divulguer ici toute information concernant les prête-noms et conventions de simulation, s'il y a lieu. Si l'espace prévu est insuffisant, veuillez joindre une feuille supplémentaire.)

a) **La présente entreprise détient du quota de poulet à titre de prête-nom pour une autre entreprise ou un autre individu :** Oui Non

(Si vous avez coché oui, veuillez remplir les espaces ci-dessous, sinon, passez au point b.)

La présente entreprise détient _____ m² de quota à titre de prête-nom pour
_____ (nom de l'entreprise ou de l'individu)

La présente entreprise détient _____ m² de quota à titre de prête-nom pour
_____ (nom de l'entreprise ou de l'individu)

La présente entreprise détient _____ m² de quota à titre de prête-nom pour
_____ (nom de l'entreprise ou de l'individu)

La présente entreprise détient _____ m² de quota à titre de prête-nom pour
_____ (nom de l'entreprise ou de l'individu)

b) **La présente entreprise détient du quota de poulet par l'entremise de prête-nom :**
Oui Non

(Si vous avez coché oui, veuillez remplir les espaces ci-dessous, sinon, passez au point c.)

(nom de l'entreprise ou individu) _____ détient _____ m² de quota à titre de prête-nom pour la présente entreprise.

(nom de l'entreprise ou individu) _____ détient _____ m² de quota à titre de prête-nom pour la présente entreprise.

(nom de l'entreprise ou individu) _____ détient _____ m² de quota à titre de prête-nom pour la présente entreprise.

(nom de l'entreprise ou individu) _____ détient _____ m² de quota à titre de prête-nom pour la présente entreprise.

c) **La présente entreprise détient des actions ou participations dans une autre entreprise directement ou indirectement titulaire de quota de poulet à titre de prête-nom pour un individu ou une entreprise :** Oui Non

(Si vous avez coché oui, veuillez remplir les espaces ci-dessous, sinon, passez au point d.)

La présente entreprise détient des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu).

La présente entreprise détient des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu).

La présente entreprise détient des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu).

La présente entreprise détient des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu).

d) **La présente entreprise détient des actions ou participations dans une autre entreprise directement ou indirectement titulaire de quota de poulet par l'entremise d'un prête-nom :** Oui Non

(Si vous avez coché oui, veuillez remplir les espaces ci-dessous, sinon, passez à la section 3.)

(nom de l'entreprise ou individu prête-nom) _____ détient des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour la présente entreprise.

(nom de l'entreprise ou individu prête-nom) _____ détient des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour la présente entreprise.

(nom de l'entreprise ou individu prête-nom) _____ détient des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour la présente entreprise.

(nom de l'entreprise ou individu prête-nom) _____ détient des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour la présente entreprise.

e) **Explication détaillée de la situation de prête-nom :**

(Si vous avez coché oui à l'une des affirmations ci-dessus (a, b, c ou d), veuillez fournir une explication de la situation de prête-nom pour chaque cas.)

3. Identification des personnes, sociétés ou fiducies ayant une participation dans la présente entreprise :

Tableau 1 - Encadré A

| A : Nom complet des personnes, sociétés ou fiducies | Liens familiaux entre les personnes | Catégorie ⁹ : | Catégorie ¹⁰ : | Catégorie ¹¹ : | Catégorie ¹² : | Catégorie ¹³ : | ¹⁴ % participation |
|---|---|--|--|--|--|--|-------------------------------|
| (Ayant une participation dans le titulaire déclarant) | ayant une participation dans l'entreprise | Nombre de votes par action : ----- | Nombre de votes par action : ----- | Nombre de votes par action : ----- | Nombre de votes par action : ----- | Nombre de votes par action : ----- | |
| Nom du titulaire déclarant : ----- | | Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/> | Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/> | Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/> | Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/> | Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/> | |
| ----- | | Cochez si droit dividendes : <input type="checkbox"/> | Cochez si droit dividendes : <input type="checkbox"/> | Cochez si droit dividendes : <input type="checkbox"/> | Cochez si droit dividendes : <input type="checkbox"/> | Cochez si droit dividendes : <input type="checkbox"/> | |

⁹ Compagnie (inc. – Itée) : veuillez indiquer la CATÉGORIE d'action et les DROITS. De même, veuillez indiquer le nombre d'actions détenues.

¹⁰ Idem.

¹¹ Idem.

| A : Nom complet des personnes, sociétés ou fiducies (Ayant une participation dans le titulaire déclarant) Nom du titulaire déclarant : ----- ----- | Liens familiaux entre les personnes ayant une participation dans l'entreprise | Catégorie⁹ : ----- Nombre de votes par action : ----- <i>Cochez si droit au reliquat :</i> <input type="checkbox"/> <i>Cochez si droit dividendes :</i> <input type="checkbox"/> | Catégorie¹⁰ : ----- Nombre de votes par action : ----- <i>Cochez si droit au reliquat :</i> <input type="checkbox"/> <i>Cochez si droit dividendes :</i> <input type="checkbox"/> | Catégorie¹¹ : ----- Nombre de votes par action : ----- <i>Cochez si droit au reliquat :</i> <input type="checkbox"/> <i>Cochez si droit dividendes :</i> <input type="checkbox"/> | Catégorie¹² : ----- Nombre de votes par action : ----- <i>Cochez si droit au reliquat :</i> <input type="checkbox"/> <i>Cochez si droit dividendes :</i> <input type="checkbox"/> | Catégorie¹³ : ----- Nombre de votes par action : ----- <i>Cochez si droit au reliquat :</i> <input type="checkbox"/> <i>Cochez si droit dividendes :</i> <input type="checkbox"/> | ¹⁴% participation |
|--|---|--|---|---|---|---|-------------------------------------|
| | | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | % |
| | | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | % |
| | | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | % |
| | | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | % |
| | | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | % |

¹² Idem.

¹³ Idem.

¹⁴ SENC, SEC et autres structures : veuillez indiquer le pourcentage de participation.

| A : Nom complet des personnes, sociétés ou fiducies (Ayant une participation dans le titulaire déclarant) Nom du titulaire déclarant : ----- ----- | Liens familiaux entre les personnes ayant une participation dans l'entreprise | Catégorie⁹ : ----- Nombre de votes par action : ----- <i>Cochez si droit au reliquat :</i> <input type="checkbox"/> <i>Cochez si droit dividendes :</i> <input type="checkbox"/> | Catégorie¹⁰ : ----- Nombre de votes par action : ----- <i>Cochez si droit au reliquat :</i> <input type="checkbox"/> <i>Cochez si droit dividendes :</i> <input type="checkbox"/> | Catégorie¹¹ : ----- Nombre de votes par action : ----- <i>Cochez si droit au reliquat :</i> <input type="checkbox"/> <i>Cochez si droit dividendes :</i> <input type="checkbox"/> | Catégorie¹² : ----- Nombre de votes par action : ----- <i>Cochez si droit au reliquat :</i> <input type="checkbox"/> <i>Cochez si droit dividendes :</i> <input type="checkbox"/> | Catégorie¹³ : ----- Nombre de votes par action : ----- <i>Cochez si droit au reliquat :</i> <input type="checkbox"/> <i>Cochez si droit dividendes :</i> <input type="checkbox"/> | ¹⁴% participation |
|--|---|--|---|---|---|---|-------------------------------------|
| | | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | % |
| | | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | % |
| | | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | % |

(Vous devez déclarer dans l'encadré A le nom de toutes les personnes, sociétés ou fiducies qui ont actuellement une participation dans votre entreprise, à titre d'actionnaires, associés, commandités, commanditaires, fiduciaires, bénéficiaires ou autrement propriétaires de votre entreprise. Vous devez déclarer toutes les catégories de participation émises et en circulation.

Si vous identifiez des personnes morales, sociétés ou fiducies dans l'énumération faite à l'encadré A, vous devez utiliser les espaces supplémentaires à l'encadré B pour y indiquer les personnes physiques, morales, les sociétés ou les fiducies ayant une participation dans celles-ci, jusqu'à l'identification des personnes physiques. Si l'information vous est inconnue et que vous êtes incapables de l'obtenir, veuillez indiquer « information inconnue ».)

Tableau 2 - Encadré B

| B : Nom complet des personnes, sociétés ou fiduciaires (Ayant une participation dans l'entreprise identifiée dans l'encadré A) Nom : ----- ----- | Liens familiaux entre les personnes ayant une participation dans l'entreprise | Catégorie¹⁵ : ----- Nombre de votes par action : ----- Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/> Cochez si droit dividendes : <input type="checkbox"/> | Catégorie¹⁶ : ----- Nombre de votes par action : ----- Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/> Cochez si droit dividendes : <input type="checkbox"/> | Catégorie¹⁷ : ----- Nombre de votes par action : ----- Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/> Cochez si droit dividendes : <input type="checkbox"/> | Catégorie¹⁸ : ----- Nombre de votes par action : ----- Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/> Cochez si droit dividendes : <input type="checkbox"/> | Catégorie¹⁹ : ----- Nombre de votes par action : ----- Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/> Cochez si droit dividendes : <input type="checkbox"/> | ²⁰% participation |
|--|---|---|---|---|---|---|-------------------------------------|
| | | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | % |
| | | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | % |
| | | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | % |
| | | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | % |
| | | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | % |

¹⁵ Compagnie (inc. – Itée) : veuillez indiquer la CATÉGORIE d'action et les DROITS. De même, veuillez indiquer le nombre d'actions détenues.

¹⁶ Idem.

¹⁷ Idem.

¹⁸ Idem.

¹⁹ Idem.

²⁰ SENC, SEC et autres structures : veuillez indiquer le pourcentage de participation.

| B : Nom complet des personnes, sociétés ou fiduciaires (Ayant une participation dans l'entreprise identifiée dans l'encadré A) Nom : ----- ----- | Liens familiaux entre les personnes ayant une participation dans l'entreprise | Catégorie¹⁵ : ----- Nombre de votes par action : ----- <i>Cochez si droit au reliquat :</i> <input type="checkbox"/> <i>Cochez si droit dividendes :</i> <input type="checkbox"/> | Catégorie¹⁶ : ----- Nombre de votes par action : ----- <i>Cochez si droit au reliquat :</i> <input type="checkbox"/> <i>Cochez si droit dividendes :</i> <input type="checkbox"/> | Catégorie¹⁷ : ----- Nombre de votes par action : ----- <i>Cochez si droit au reliquat :</i> <input type="checkbox"/> <i>Cochez si droit dividendes :</i> <input type="checkbox"/> | Catégorie¹⁸ : ----- Nombre de votes par action : ----- <i>Cochez si droit au reliquat :</i> <input type="checkbox"/> <i>Cochez si droit dividendes :</i> <input type="checkbox"/> | Catégorie¹⁹ : ----- Nombre de votes par action : ----- <i>Cochez si droit au reliquat :</i> <input type="checkbox"/> <i>Cochez si droit dividendes :</i> <input type="checkbox"/> | ²⁰ % participation | |
|--|---|---|---|---|---|---|------------------------------------|---|
| | | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | % |
| | | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | % |
| | | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | ----- nombre d'actions détenues | % |

4. Participation dans d'autre(s) quota(s) :

(S'il y a lieu, veuillez indiquer ci-dessous les autres quotas dans lesquels la présente entreprise détient une participation en spécifiant le numéro de quota et le nom du titulaire.)

5. Les documents au soutien de la présente déclaration y sont joints :

6. Attestation

Je _____ (nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le _____

Domicilié(e) au _____
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme solennellement que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que ces renseignements sont complets et véridiques et je comprends que je devrai aviser les Éleveurs de volailles du Québec de tout changement à cette situation.

_____. (Signature obligatoire en présence d'une personne habilitée à recevoir les serments)

_____. (Date)

(Lorsque vous n'avez pas été en mesure de compléter la section 4 jusqu'à l'identification de toutes les personnes physiques ayant une participation dans la présente entreprise, veuillez compléter l'attestation suivante.)

Je _____ (nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le _____

Domicilié(e) au _____
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme solennellement que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que ces renseignements sont véridiques et je comprends que je devrai aviser les Éleveurs de volailles du Québec de tout changement à cette situation. Les renseignements inscrits à la section 4 sont tous ceux dont j'ai connaissance. Je n'ai pas pu compléter cette section 4 jusqu'à l'identification de toutes les personnes physiques ayant une participation dans la présente entreprise puisque je ne connais pas cette information et que suis incapable de l'obtenir.

_____. (Signature obligatoire en présence d'une personne habilitée à recevoir les serments)

_____. (Date)

Assermentation :

(L'affirmation solennelle doit être signée à une date identique à celle de la présente déclaration. L'assermentation doit être reçue et signée par une personne habilitée à recevoir les serments. Si cette personne n'est pas avocat, notaire, juge de paix, maire, greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité, il y a lieu d'inscrire le nom du district judiciaire pour lequel elle a été nommée ou son matricule de commissaire à l'assermentation. Le déclarant ne peut agir comme commissaire à l'assermentation.)

Affirmé solennellement devant moi à (ville ou municipalité)
le (jour/mois/année)

..... (Signature du commissaire à l'assermentation)

Nom du commissaire à l'assermentation :

Matricule :

ANNEXE 1.2
ATTESTATION ASSERMENTÉE DES PERSONNES, SOCIÉTÉS OU FIDUCIES IDENTIFIÉES DANS
UNE DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE DÉTENTION DE QUOTA

(art. 11.1)

Nom du titulaire ayant fait la déclaration assermentée :

Numéro de quota :

A. ATTESTATION (individu)

Je (nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le

Domicilié(e) au
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme solennellement que je n'ai aucune participation ou droit (à titre de titulaire, actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité, commanditaire, créancier ou autres) dans un autre quota de poulet que celui mentionné à la présente attestation;

OU

Affirme solennellement que j'ai une participation ou droit (à titre de titulaire, actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité, commanditaire, créancier ou autres) dans le(s) quota(s) de poulet suivant(s) :

Numéro(s) de quota :
.....
.....
.....

Je joins à la présente attestation une pièce d'identité valide, avec photo, émise par un organisme gouvernemental :

..... (Signature obligatoire en présence d'une personne habilitée à recevoir les serments)

..... (Date)

B. ATTESTATION (entreprise : personne morale, société ou fiducie)

Je (nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le

Domicilié(e) au
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme solennellement que je suis la personne autorisée par (nom de l'entreprise) à signer la présente attestation, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que ces renseignements sont complets et véridiques et je comprends que je devrai aviser les Éleveurs de volailles du Québec de tout changement à cette situation, et

Affirme solennellement que (nom de l'entreprise) n'a aucune participation ou droit (à titre de titulaire, actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité, commanditaire, créancier ou autres) dans un autre quota de poulet que celui mentionné à la présente attestation;

OU

Affirme solennellement que (nom de l'entreprise) a une participation ou droit (à titre de titulaire, actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité, commanditaire, créancier ou autres) dans le(s) quota(s) de poulet suivant(s) :

Numéro(s) de quota :
.....
.....
.....

..... (Signature obligatoire en présence d'une personne habilitée à recevoir les serments)

..... (Date)

Assermentation :

(L'affirmation solennelle doit être signée à une date identique à celle de la présente déclaration. L'assermentation doit être reçue et signée par une personne habilitée à recevoir les serments. Si cette personne n'est pas avocat, notaire, juge de paix, maire, greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité, il y a lieu d'inscrire le nom du district judiciaire pour lequel elle a été nommée ou son matricule de commissaire à l'assermentation. Le déclarant ne peut agir comme commissaire à l'assermentation.)

Affirmé solennellement devant moi à (ville ou municipalité)

le (jour/mois/année)

..... (Signature du commissaire à l'assermentation)

Nom du commissaire à l'assermentation :

Matricule :

**ANNEXE 11
ENGAGEMENT**

(art. 84)

Je, soussigné(e) _____

(nom, occupation et adresse professionnelle), déclare ce qui suit :

Je ne suis pas un membre du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec ni un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (chapitre M-35.1, r. 290);

Dans le cadre de mes fonctions, je pourrai être appelé(e) à prendre connaissance des documents énumérés à l'article 6.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292), ou à prendre connaissance de renseignements contenus à ces documents;

Je pourrai également être appelé(e) à prendre connaissance de documents justificatifs transmis au soutien de la déclaration prévue à l'article 11.1 de ce même règlement;

Je m'engage à ne pas divulguer ou communiquer ces documents ou les renseignements qu'ils contiennent de quelque manière que ce soit à quiconque n'est pas signataire d'un engagement conforme au présent, sauf pour présenter ces renseignements de manière anonymisée, sans donnée nominative, au conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec pour la prise d'une décision;

Si je dois faire ou recevoir copie de ces documents ou d'extraits de ces documents, je m'engage à conserver ces copies dans un endroit fermé à clé et à ne pas y donner accès à quiconque n'est pas signataire d'un engagement conforme au présent;

Je m'engage à n'utiliser ces documents et renseignements qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou obtenus;

Le présent engagement ne restreint pas la divulgation ou la communication de documents et renseignements qui sont par ailleurs publics;

Le présent engagement n'empêche pas le dépôt de procédures devant la Régie ou un tribunal compétent; la procédure prévue à l'annexe 12 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) doit toutefois être respectée;

Signé à : _____, le : _____

Lettres moulées

Signature

ANNEXE 12 PROCÉDURE

(art. 85.1)

La présente procédure vise à assurer la confidentialité des processus d'inspections et de vérifications impliquant des informations commerciales tout en reconnaissant le caractère public et la transparence de l'administration de la justice;

Les Éleveurs de volailles du Québec doivent appliquer la présente procédure lorsqu'ils effectuent une inspection impliquant les documents visés par l'article 6.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292), ou lorsque leur sont transmis des documents justificatifs au soutien de la déclaration prévue à l'article 11.1 de ce même règlement;

Seuls les membres du personnel des Éleveurs de volailles du Québec ainsi que les personnes qui, dans les deux cas, ont dûment complété l'engagement prévu à l'annexe 11 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet peuvent prendre connaissance de ces documents et des renseignements qu'ils contiennent;

Un membre du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec ou un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec n'est pas assimilé à un membre du personnel et ne peut compléter l'engagement prévu à l'annexe 11 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet;

Ces documents ou tout extrait de ces documents sont conservés sous scellé et seuls les membres du personnel ainsi que les personnes qui, dans les deux cas, ont complété l'engagement prévu à l'annexe 11 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet y ont accès;

Lorsque l'analyse de ces documents ou renseignements permet de croire qu'une violation à une disposition quelconque d'un règlement des Éleveurs de volailles du Québec a été commise ou que des procédures doivent être entreprises pour permettre l'analyse complète du dossier d'un producteur, le cas peut être présenté au conseil d'administration et, s'il l'est, le cas est présenté de façon anonyme, sans renseignement nominatif, afin que le conseil d'administration décide s'il entreprend des procédures devant la Régie ou tout autre tribunal compétent;

Les Éleveurs de volailles du Québec peuvent déposer des procédures devant la Régie ou tout autre tribunal compétent sans soumettre le cas au conseil d'administration;

Lorsque les Éleveurs de volailles du Québec déposent des procédures devant la Régie ou tout autre tribunal compétent, ils transmettent à l'autre partie, avec ces procédures, un avis énonçant les documents et renseignements qu'ils entendent invoquer lors de l'audition de leur demande et indiquant que ces documents et renseignements pourront être déposés au dossier de la Régie ou du tribunal à l'expiration d'un délai d'au moins 10 jours de la réception de l'avis;

La Régie ou le tribunal compétent peut, sur demande d'une personne intéressée, ordonner que le dépôt des documents soit fait sous scellé, s'il estime que l'intérêt de la morale ou de l'ordre public le commande;

Lorsque les Éleveurs de volailles du Québec déposent des procédures devant la Régie ou un tribunal compétent et demandent un redressement de façon urgente, ils communiquent aux autres parties les

renseignements et documents qu'ils entendent invoquer au soutien de leur demande, mais ne les déposent au dossier de la Régie ou du tribunal qu'au moment de l'audition;

La présente procédure s'applique aux documents visés par l'article 6.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet et aux documents justificatifs transmis au soutien de la déclaration prévue à l'article 11.1 de ce même règlement; elle ne s'applique toutefois pas aux documents et renseignements qui sont par ailleurs publics.

**ANNEXE 13
CORRECTION À LA DÉTENTION DE QUOTA**

(art. 102)

Nom du prête-nom :

Numéro de quota :

Nom du véritable titulaire :

Numéro de quota :

Quantité de quota à rétablir :

Description : (réservé aux Éleveurs de volailles du Québec)

À la suite de l'étude de la documentation fournie par les parties ainsi que l'analyse effectuée par les Éleveurs de volailles du Québec, les faits suivants ont été constatés :

.....
.....
.....
.....
.....

Attestation :

Nous attestons par la présente que les informations consignées par les Éleveurs de volailles du Québec dans la section « Description » sont véridiques et nous leur demandons de procéder à la correction de détention de quota tel qu'il est indiqué ci-dessus. En foi de quoi, nous avons signé :

Prête-nom: Date :

Véritable titulaire : Date :